

A 2

2. Rapport annuel du Surveillant des prix

I.	INTRODUCTION	858
II.	THEMES CHOISIS DANS LE DOMAINE D'ACTIVITE DE LA SURVEILLANCE DES PRIX	861
	1. Taxes de télé-réseau de Cablecom	861
	1.1. Situation initiale	861
	1.2. Analyse	862
	1.2.1. Frais financiers	862
	1.2.2. Coûts d'exploitation	863
	1.2.3. Marché de comparaison	864
	1.3. Résultats	864
	2. Marché de l'électricité	865
	2.1. Rétrospective	865
	2.2. Nouvelle orientation de l'activité de la Surveillance des prix	867
	2.3. Perspectives	868
	3. Hausse 2003 des tarifs postaux	868
	3.1. Demande de la Poste	868
	3.2. Examen des adaptations de prix	869
	3.2.1. Courrier	869
	3.2.2. Colis	870
	3.3. Décision du DETEC	871
	3.4. Coût du service universel	871
	4. Tarifs des notaires valaisans, tessinois et jurassiens	872
	4.1. Notariat Valais	872
	4.2. Notariat Tessin	873
	4.3. Notariat Jura	874

5. Marché des crédits hypothécaires	875
5.1. L'observation du marché: une tâche permanente	875
5.2. Principaux éléments de l'observation des marchés	875
5.3. L'évolution en été 2002	877
5.4. L'exigence d'une baisse des intérêts et la réaction des banques	879
6. Marché des médicaments	881
6.1. Révision de la réglementation de l'admission des médicaments à la charge des caisses-maladie	881
6.2. Encouragement à la transparence	882
6.3. La problématique des rabais aux hôpitaux	883
6.4. Importations parallèles – analyse du marché suisse des médicaments	884
6.5. Proposition d'un catalogue de mesures	887
7. Tarifs ambulatoires des médecins et des hôpitaux	888
7.1. Tarifs des médecins indépendants	888
7.1.1. Augmentations de la valeur du point dans les cantons de Berne et de Vaud	888
7.1.2. TarMed	889
7.2. Méthode d'analyse des tarifs ambulatoires selon le CPH	889
7.3. Perspectives	891
III. STATISTIQUE	892
1. Dossiers principaux	892
2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr	893
3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr	894
4. Annonces du public	898

IV.	LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	904
	1. Législation	904
	1.1. Lois	904
	1.2. Ordonnances	904
	2. Interventions parlementaires	906
	2.1. Motions	906
	2.2. Postulats	906
	2.3. Interpellations	907
	2.4. Questions ordinaires	908

I. INTRODUCTION

Les infrastructures et la santé ont à nouveau constitué les principaux champs d'activité du Surveillant des prix. L'augmentation des *taxes de télé-réseau* de Cablecom, le *marché de l'électricité* après le refus populaire de la LME, les *tarifs postaux 2003*, divers *tarifs cantonaux des notaires*, les *taux hypothécaires*, les *prix des médicaments* ainsi que les *tarifs ambulatoires des médecins et des hôpitaux* ont plus particulièrement occupé la Surveillance des prix en 2002.

Peu avant la promulgation d'une décision formelle, un règlement amiable a pu être conclu avec *Cablecom* sàrl, le plus grand exploitant suisse de télé-réseau, au sujet de l'augmentation des taxes pour la réception câblée. Cablecom sàrl avait harmonisé ses taxes d'abonnement au premier mai 2002 et fixé un prix unique de Fr. 22.- pour l'offre de base de programmes de télévision et de radio. Ce prix unique devait remplacer la différenciation régionale de Fr. 17.- à Fr. 22.- en vigueur jusque-là. Selon l'analyse des coûts effectuée par le Surveillant des prix, une taxe mensuelle de Fr. 22.- ne se justifiait pas. Suite à l'accord trouvé, Cablecom a certes pu introduire un prix unique, mais celui-ci a dû être abaissé à Fr. 19.50 (redevance de droits d'auteur, taxe OFCOM, TVA non comprises) au premier janvier 2003.

Suite au non du souverain à la *loi sur le marché de l'électricité* (LME), les monopoles locaux et régionaux de distribution des entreprises d'électricité vont demeurer. Dans cette situation, il appartient au Surveillant des prix de protéger les "clients captifs", et avant tout les PME et les ménages, de prix de monopole abusifs. Les discussions relatives à la loi et au projet d'ordonnance ont montré que d'importantes rentes de monopole avaient été réalisées par le passé. De plus, les entreprises d'électricité disposent de réserves et de provisions considérables, créées en vue de l'ouverture du marché. Des baisses de prix sont par conséquent possibles. C'est pourquoi la Surveillance des prix va maintenant analyser systématiquement des cas concrets.

Dans le cadre de l'analyse des *tarifs postaux 2003*, le Surveillant des prix a refusé une hausse des prix du courrier en raison de la situation bénéficiaire confortable de la Poste aux lettres. Il ne s'est par contre pas opposé à l'augmentation du prix des colis, ce secteur étant toujours déficitaire. Le Département compétent (DETEC) a entièrement suivi la recommandation du Surveillant des prix en la matière. L'important problème des coûts non-couverts du réseau des offices de poste demeure. Le déficit d'environ 500 millions de francs est actuellement payé par les services réservés de la Poste aux lettres et des Colis. Comme le service des Colis sera bientôt libéralisé, il ne contribuera plus à la couverture de ce déficit. Les clients captifs du service réservé de la Poste aux lettres risquent donc de devoir financer à eux-seuls ce déficit.

Les *tarifs des notaires* ont également été dans le viseur de la Surveillance des prix. Comme, selon la pratique du Tribunal fédéral, l'instrumentation des actes authentiques est une activité à caractère officiel, elle n'est pas protégée par la liberté économique et les notaires ne sont pas soumis à la loi sur le marché intérieur. Les cantons peuvent ainsi continuer à cloisonner le notariat, au niveau cantonal. Les notaires profitent ainsi de la protection d'un monopole. Dans cette situation, un contrôle sévère des prix s'impose. L'année dernière, une hausse des émoluments a pu être évitée dans le canton du Valais. Au Tessin, les tarifs ont été libéralisés suite à une initiative populaire, de telle sorte que les notaires tessinois ont maintenant la possibilité d'appliquer des prix plus bas. Le projet de révision des tarifs du canton du Jura est encore en cours. Ce tarif est, en comparaison intercantonale, trop élevé et devrait être réduit.

Les *taux hypothécaires* font l'objet d'une observation permanente. La Surveillance des prix a développé un instrument d'observation du marché et des taux d'intérêt qui prend également en considération l'environnement de politique économique et conjoncturelle. Il lui permet de se faire très rapidement une idée générale sur une situation particulière du marché et d'agir à temps contre de possibles distorsions et manipulations du marché. Ainsi, dans le courant de l'été, les attentes conjoncturelles modérées et les baisses de cours à la bourse ne laissaient pas présager de hausses des taux d'intérêt. Se référant néanmoins à des augmentations à venir des intérêts, les banques ont tout d'abord refusé de réduire les intérêts des hypothèques à taux variable. Cela a incité le Surveillant des prix à déclarer publiquement qu'une baisse généralisée des intérêts des hypothèques à taux variable devait faire suite à celle des intérêts des hypothèques à taux fixe. A la fin de l'année, les intérêts des hypothèques à taux variable avaient effectivement subi une baisse générale de l'ordre de 0.5 point de pourcent.

En ce qui concerne les *prix des médicaments*, la très forte diminution, par l'industrie pharmaceutique, des rabais accordés aux hôpitaux, a créé quelques remous. Les fabricants de produits pharmaceutiques ont utilisé la disposition anticorruption de la nouvelle loi sur les produits thérapeutiques pour supprimer les rabais accordés jusque-là aux hôpitaux. Le Surveillant des prix est intervenu très tôt contre cette procédure qui doit être assimilée à une hausse de prix injustifiée. Au début de l'année déjà il a déclaré que les rabais usuels dans la branche et le commerce accordés à certains clients sont en général l'expression normale d'un comportement économique et concurrentiel et ne constituent pas obligatoirement des tentatives de corruption au sens de la loi sur les produits thérapeutiques. Dans le courant de l'année, d'autres autorités (Conseil fédéral, OFAS, Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires) se sont également prononcées dans ce sens. Les hôpitaux et les pharmacies d'hôpitaux devraient donc à nouveau être en mesure de négocier les rabais usuels dans le commerce et dans la branche et d'annuler ainsi la hausse de prix.

A côté de l'analyse d'augmentations de la valeur du point appliquée par les *médecins* des cantons de Berne et de Vaud, l'introduction prévue du nouveau tarif uniforme des prestations médicales TarMed a fait l'objet de recommandations au Conseil fédéral. Comme ses recommandations de 1999 ont été en grande partie reprises dans la nouvelle structure tarifaire - ce qui a permis d'éviter des hausses de coûts de l'ordre d'un milliard de francs - la Surveillance des prix ne s'est pas opposée à l'approbation de la nouvelle structure tarifaire uniforme. Le TarMed approuvé par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002 doit entrer en vigueur, dans le domaine de l'assurance-maladie, le premier janvier 2004. Durant l'année 2003, la Surveillance des prix devra prendre position, à l'attention des gouvernements cantonaux compétents, sur les valeurs du point cantonales.

En raison du retard important pris dans l'introduction du TarMed, la Surveillance des prix a dû, par ailleurs, traiter des demandes d'augmentation des *taxes hospitalières ambulatoires*, sur la base du catalogue des prestations hospitalières (CPH). La méthode développée à cet effet par la Surveillance des prix a été confirmée pour la première fois par le Conseil fédéral cette année, dans le cadre d'une procédure de recours. Elle reste en vigueur jusqu'à l'introduction définitive du TarMed dans les cantons.

II. THEMES CHOISIS DANS LE DOMAINE D'ACTIVITE DE LA SURVEILLANCE DES PRIX

Sept exemples tirés de l'activité de la Surveillance des prix font l'objet, ci-après, d'une description approfondie. Le but de cet exposé est de présenter de manière détaillée, à l'aide d'exemples concrets, les méthodes de travail, les problèmes, les constatations et les résultats de l'activité de la Surveillance des prix axée sur la politique de concurrence.

1. Taxes de télé-réseau de Cablecom

En mai 2002, Cablecom a fixé une taxe d'abonnement au télé-réseau uniforme de Fr. 22.- sur tout le territoire suisse. Les analyses du Surveillant des prix ont montré que le nouveau niveau des prix n'était pas justifié. Dans le cadre d'un règlement amiable, Cablecom s'est engagé à baisser le prix de l'offre de base de Fr. 22.- à Fr. 19.50 dès le premier janvier 2003.

1.1. Situation initiale

Au printemps 1999, Cablecom a annoncé l'introduction, début 2000, d'une taxe unique de Fr. 24.- par mois et par abonnement ("service plus"¹, TVA, droits d'auteur et taxe OFCOM inclus). Conformément à un règlement amiable conclu fin 1999 entre la Surveillance des prix et Cablecom les taxes ont finalement dû se situer dans une fourchette de Fr. 17.- à Fr. 22.- par mois (sans "service plus", mais TVA et autres redevances comprises)². Ce règlement amiable est arrivé à échéance à la fin de l'année 2001.

En raison de la durée de validité limitée de l'accord, la Surveillance des prix a contacté Cablecom en 2001 déjà et pris acte de son intérêt de principe à une nouvelle solution amiable. En septembre 2001, Cablecom a informé la Surveillance des prix de son intention d'harmoniser ses tarifs, à un niveau plus élevé, dans l'ensemble de sa région de distribution. Cablecom a finalement décidé d'introduire le nouveau prix de Fr. 22.- (sans taxes) au premier mai 2002, en dépit des objections de la Surveillance des prix. De nombreux propriétaires et de locataires se sont plaints de cette nouvelle taxe.

Les négociations visant à conclure un nouveau règlement amiable ayant échoué, une procédure formelle de décision a dû être engagée. Dans le cadre de cette procédure, le Surveillant des prix a consulté, conformément à l'article 5 alinéa 4 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), la Commission de la concurrence (Comco) sur la question de

¹ Ce prix s'entend entretien, service et modernisation de l'installation intérieure jusqu'à la prise compris.

² Cf. Rapport annuel 1999 du Surveillant des prix, RPW/DPC 1999/5 p.772-775 et p. 823-825.

la position dominante sur le marché et sur la notion de concurrence efficace. La Comco a confirmé l'avis du Surveillant des prix et a déclaré d'une part que Cablecom dispose, sur le marché des téléreseaux, d'une position dominante au sens de l'article 2 LSPr et, d'autre part, que les taxes d'abonnement facturées par cette entreprise ne sont pas le résultat d'une concurrence efficace au sens de l'article 12 LSPr.

1.2. Analyse

L'analyse du Surveillant des prix a montré qu'une taxe uniforme de Fr. 22.- ne se justifie pas. Ce résultat découle tant d'une analyse détaillée des coûts que d'une comparaison de tarifs en Suisse et à l'étranger.

La détermination du prix s'est avant tout basée sur l'analyse des coûts. L'élément central a été l'identification des coûts qui ne sont pas liés à l'abonnement au téléreseau. Ainsi, les coûts d'investissement pour de nouveaux services, tels que l'accès à Internet ou la téléphonie câblée, n'ont pas été retenus. Les coûts indirects, communs aux différents services, ont été répartis selon une clé équitable. Finalement, les coûts engendrés par le prix d'achat élevé de Cablecom par NTL ont également été exclus.

Le Surveillant des prix s'est à nouveau penché sur la problématique du calcul des coûts sur la base des valeurs de renouvellement des actifs. Il est une nouvelle fois arrivé à la conclusion que l'analyse de l'abus de prix ne peut pas se fonder sur ces valeurs théoriques et approximatives.

1.2.1. Frais financiers

La détermination des frais financiers s'est effectuée sur la base des valeurs comptables des actifs, pour autant que celles-ci n'aient pas été, de manière avérée, augmentées artificiellement par des transferts de propriété. Lorsque tel a été le cas, les valeurs d'acquisition, plus basses, ont été utilisées.

Dans son calcul des amortissements pour le téléreseau, Cablecom a pris en considération, le **goodwill**. Celui-ci provient du fait que NTL a repris Cablecom à un prix nettement supérieur à sa valeur comptable. Cablecom considère une partie de cette différence comme des coûts grevant le téléreseau. De son côté, le Surveillant des prix a exclu le goodwill de ses calculs.

Pour déterminer la **base d'amortissements**, Cablecom a éliminé les investissements qui peuvent être facilement attribués aux autres services (Internet, télévision par abonnement, téléphonie) pour ne garder que les coûts liés au téléreseau. Les coûts de l'utilisation commune du réseau de base (unidirectionnel) restent cependant toujours à la charge du téléreseau.

L'**intérêt du capital** propre, qui correspond au bénéfice équitable, est déterminé tant par la Surveillance des prix que par Cablecom à l'aide du

CAPM (capital asset pricing model). Pour déterminer le facteur beta, qui prend en considération le risque du marché, la Surveillance des prix s'est basée sur les chiffres d'un groupe d'exploitants de télé réseaux internationaux cotés en bourse. Le facteur beta utilisé par la Surveillance des prix a ainsi été fixé à 0.4.

La forte dette engendrée par le prix élevé de reprise de l'entreprise par NTL alourdit l'intérêt effectivement versé sur le capital étranger. C'est pourquoi la Surveillance des prix n'a pas considéré, dans ses calculs, les frais effectifs du capital étranger, mais seulement les coûts du capital étranger précédant la reprise. Pour tenir néanmoins compte de l'évolution du marché, le Surveillant des prix a utilisé comme taux d'intérêt sur le capital étranger la moyenne des médianes des rendements actuels (à l'échéance) des obligations du secteur énergie et industrie. Le risque lié à l'exploitation d'un télé réseau est certainement moindre que celui lié à la plupart des activités industrielles, mais vraisemblablement plus élevé que celui touchant la distribution d'énergie. La valeur obtenue est légèrement supérieure au taux que Cablecom payait avant sa reprise par NTL.

L'ensemble des prestations de service (télé réseau, télévision par abonnement, accès à Internet et téléphonie) passent par le réseau de base. Les frais financiers engendrés par ce réseau ne peuvent être attribués directement à l'une ou l'autre activité. Ils constituent donc des frais indirects dont chaque service concerné doit en assumer une part.

Le Surveillant des prix a encore attribué directement au télé réseau les frais financiers directs de l'émission des signaux. Les coûts indirects restant ont ensuite été répartis en fonction de l'utilisation de la capacité du réseau puisque, d'une part, elle répond au mieux au principe de causalité et, d'autre part, elle constitue effectivement une limitation de l'offre.

1.2.2. Coûts d'exploitation

Dans le calcul des coûts soumis au Surveillant des prix, Cablecom a fait valoir une hausse considérable des coûts d'exploitation durant les années passées. Une augmentation des coûts d'exploitation d'une activité telle que la distribution de programmes de radio et de télévision, qui fonctionne bien depuis des années, est difficilement compréhensible. En raison des expériences déjà réalisées avec ce produit et les installations techniques correspondantes ainsi que des produits d'échelle croissants découlant de l'augmentation du nombre d'abonnés, une baisse des coûts d'exploitation semblerait plus réaliste. De plus, les synergies entre les différents services devraient clairement conduire à une diminution de la part des coûts d'exploitation attribuée au télé réseau.

Jusqu'à la fin 1999, les coûts d'exploitation étaient exclusivement attribués au télé réseau. La Surveillance des prix a donc basé son calcul sur le niveau des coûts d'exploitation précédant l'introduction des nouveaux services, c'est-à-dire sur les coûts des années 1998 et 1999. Seuls les

coûts liés à une prestation supplémentaire effective ont ensuite été ajoutés, en plus du renchérissement.

L'analyse des coûts a ainsi montré que les coûts totaux, bénéfice équitable compris, engendrés par l'abonnement au télé-réseau sont nettement inférieurs à Fr. 22.-.

1.2.3. Marché de comparaison

Des comparaisons de prix sur un marché géographique, matériel ou temporel comparable peuvent livrer des indices sur le caractère abusif ou non d'un prix. La comparaison a néanmoins des limites. En effet, seuls des prix d'autres monopoles peuvent servir de mesure et pas le prix de concurrence idéal. Des prix suisses ainsi que des prix allemands ont été utilisés pour cette comparaison.

Une première comparaison a été effectuée avec des exploitants de télé-réseaux suisses. Dans le cadre du "tarif commun 1" (droits d'auteur), Swisscable a calculé, sur la base d'informations relevées tant auprès de ses membres que de non-membres, une taxe d'abonnement annuelle moyenne pour l'année 2000³.

Une comparaison a ensuite été effectuée avec des entreprises étrangères. Des données ont été relevées sur le marché allemand le plus comparable au marché suisse.

Les deux comparaisons ont montré que le niveau des prix appliqué avant l'augmentation devait déjà être considéré comme élevé et qu'une hausse ne se justifiait pas.

1.3. Résultats

L'analyse des coûts ainsi que les comparaisons (Suisse/Allemagne) effectuées ont montré qu'un prix de Fr. 22.- par mois ne se justifie pas. Peu avant la promulgation d'une décision formelle, Cablecom et le Surveillant des prix ont finalement pu conclure un règlement amiable. Selon cet accord Cablecom peut certes introduire un prix de base uniforme, mais celui-ci doit être abaissé, au premier janvier 2003, à Fr. 19.50 par mois. Les prix s'entendent sans les droits d'auteur, la taxe OFCOM, la TVA et le service jusqu'à la prise. La durée de validité du règlement amiable est de deux ans.

³ Ces taxes sont diminuées de différents éléments, tels que les rabais pour les gérances immobilières, pour les hôtels ou les homes ainsi que des pertes sur débiteurs. Pour tenir compte convenablement de ces réductions dans la comparaison, des suppléments correspondants ont dû être ajoutés.

2. Marché de l'électricité

Durant les dernières années, la Surveillance des prix a axé son travail dans le domaine de l'électricité avant tout sur la préparation de la nouvelle législation prévue en la matière, renonçant le plus souvent à prendre position sur des cas concrets. Suite au rejet en votation populaire de la loi sur le marché de l'électricité (LME), le 22 septembre 2002, il appartient à la Surveillance des prix d'assurer aux consommateurs une protection contre les prix de monopole abusifs. Elle entend maintenant reprendre de manière systématique ses analyses et se concentrer avant tout sur les prix et les tarifs appliqués aux consommateurs les moins influents tels que les ménages et les PME qui doivent s'acquitter de factures d'électricité plus élevées que leurs concurrents étrangers.

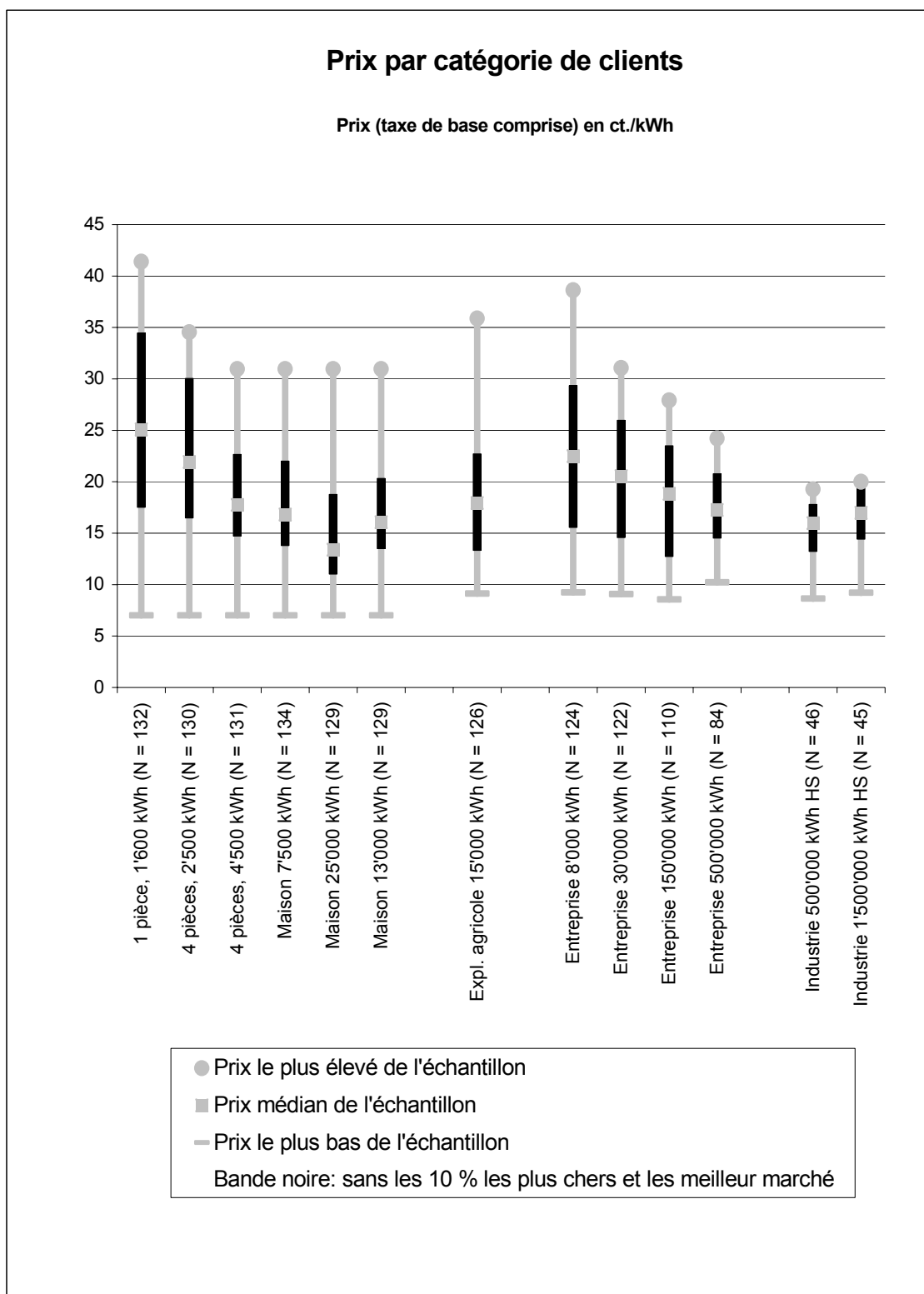
2.1. Rétrospective

Ces dernières années, la Surveillance des prix a renoncé à des analyses de cas concrets. Elle a par contre participé activement à la préparation de la nouvelle législation (loi et ordonnance) sur le marché de l'électricité dont l'entrée en vigueur était prévue dans le courant 2003⁴. Elle a tout d'abord donné son avis sur le contenu de la loi sur le marché de l'électricité puis proposé, dans le cadre de l'ordonnance d'application (OME)⁵, une méthode détaillée de fixation et de régulation des rétributions de l'acheminement. Parallèlement, la Surveillance des prix s'est préparée concrètement à l'après LME. Elle a déterminé, avec l'Office fédéral de l'énergie, les données nécessaires aux futures analyses de prix. La Surveillance des prix a ensuite fait parvenir à 150 entreprises d'électricité choisies au hasard un questionnaire complet. Ce questionnaire a été élaboré de manière à ce que les informations livrées puissent être utilisées tant sur la base de la loi sur le marché de l'électricité (LME) que sur la base de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSP) uniquement.

Les données relevées dans ce questionnaire devraient permettre en premier lieu à la Surveillance des prix d'identifier les facteurs incitateurs de coûts qu'une entreprise d'électricité ne peut influencer et d'en tenir compte pour effectuer des comparaisons interentreprises objectives des coûts (benchmarking).

⁴ Cf. Rapport annuel 2000 du Surveillant des prix, RPW/DPC 2000/5, p. 837 ss.

⁵ Cf. Rapport annuel 2001 du Surveillant des prix, RPW/DPC 2001/5, p. 920 ss.



Si l'évaluation des données n'est pas terminée, les informations livrées par les entreprises électriques ont néanmoins permis une première comparaison rudimentaire de prix. Comme le montre le graphique précédent, de grandes différences de prix existent entre les entreprises, pour des clients répondant aux mêmes caractéristiques de consommation. Par ailleurs, il semble que les PME payent des prix plus élevés que les ména-

ges et les industries. En l'état actuel de l'analyse, il n'est cependant pas encore possible de se prononcer sur l'adéquation de ces prix ou sur l'efficacité des entreprises concernées.

2.2. Nouvelle orientation de l'activité de la Surveillance des prix

Le 22 septembre 2002, le peuple suisse a rejeté, en votation populaire, le projet de LME du Conseil fédéral. De ce fait, il appartient à la Surveillance des prix de protéger les consommateurs, notamment les ménages et les PME, contre les prix de monopole abusifs. Les discussions menées durant la préparation de la loi et de l'ordonnance ont montré l'existence de rentes de monopole importantes. La branche a en effet avancé que la hausse des coûts qu'aurait engendrée la prise en considération des valeurs de renouvellement dans le calcul des rétributions de l'acheminement ne se serait, dans la plupart des cas, pas traduite par des augmentations de tarifs. De plus, les entreprises d'électricité disposent d'importantes réserves et provisions créées dans le but de faire face à la libéralisation du marché. Des possibilités de baisses de prix existent donc. C'est pourquoi la Surveillance des prix entend maintenant reprendre systématiquement l'analyse de cas concrets dans le domaine de l'électricité. A cet effet, elle va effectuer un relevé périodique de données de base (feuilles tarifaires et chiffres d'affaires) auprès de l'ensemble des entreprises électriques de Suisse. Comme il ne lui sera pas possible de soumettre les tarifs des 900 entreprises d'électricité recensées en Suisse à une analyse approfondie, la Surveillance des prix examinera en priorité les tarifs et les prix des firmes répondant à l'un ou plusieurs des critères suivants:

- Dénonciation de la part d'un client de l'entreprise;
- augmentation de tarifs effectuée ou prévue;
- prix comparativement élevés;
- données peu transparentes, contradictoires ou non livrées.

Les entreprises ainsi choisies seront ensuite contactées séparément et analysées en détail sur la base de la méthode développée à partir du "questionnaire 150" précédemment cité. Si, suite à cette analyse, une entreprise devait être jugée inefficace et/ou s'approprier une rente de monopole, la Surveillance des prix prendra contact avec elle pour envisager des mesures aboutissant à une baisse des coûts et, à terme, à une baisse des tarifs. Lorsque les tarifs sont fixés par une autorité législative ou exécutive, la Surveillance des prix lui adressera une recommandation au sens de l'article 14 LSPr. Si, par contre, la fixation des tarifs relève des organes d'une entreprise, la Surveillance des prix s'efforcera de parvenir à une solution amiable (art. 9 LSPr). Si tel ne pouvait être le cas, la Surveillance des prix engagera une procédure de décision formelle comme le prévoit l'article 10 LSPr.

2.3. Perspectives

En orientant à nouveau son activité dans le domaine de l'électricité sur l'analyse de prix et de tarifs concrets, la Surveillance des prix entend avant tout protéger les consommateurs les moins influents, notamment les ménages et les PME, de prix de monopole abusifs. Dans ce but elle continuera à défendre sa position habituelle selon laquelle seuls les coûts nécessaires à une exploitation efficace de l'entreprise pourront être reportés sur les clients. La réalisation de rentes de monopole sera par ailleurs exclue. La Surveillance des prix entend contrôler l'efficacité des entreprises par l'utilisation de comparaisons interentreprises objectives (benchmarking) et exercer ainsi une pression sur les coûts des entreprises et, à terme, sur leurs prix.

3. Hausse 2003 des tarifs postaux

Dans le domaine du courrier, le Surveillant des prix a refusé l'adaptation de prix de la Lettre Signature (ex lettre recommandée), vu la situation bénéficiaire du produit. Par contre, il ne s'est pas opposé aux modifications de prix dans le secteur des colis, étant donné le déficit enregistré par cette unité d'affaires. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) s'est rallié au point de vue du Surveillant des prix concernant les demandes de modifications tarifaires de la Poste. Un problème reste les coûts non couverts de l'infrastructure.

3.1. Demande de la Poste

Le 1^{er} mai 2002, la Poste soumettait au DETEC et au Surveillant des prix pour examen son projet d'adaptation des tarifs devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Les secteurs du courrier, des colis, des envois exprès et des services internationaux étaient touchés par les modifications de prix. Etant donné que seuls les prix des services réservés⁶ sont approuvés par le Chef du DETEC, le Surveillant des prix se cantonna à examiner les adaptations de prix et de prestations du courrier et des colis relevant du monopole.

Les modifications de prix des Lettre Signature, Lettre Assurance et Dispomail constituaient les principales adaptations dans l'unité d'affaires Poste aux lettres. Les prix des prestations de base du Courrier A et du Courrier B n'étaient par contre pas touchés. Dans l'unité d'affaires Colis,

⁶ Les prestations fournies par la Poste se répartissent en services réservés, pour lesquels la Poste détient toujours un monopole (lettres adressées et colis jusqu'à 2 kg), en services non réservés que la Poste a l'obligation de fournir en concurrence avec d'autres prestataires de services (lettres à destination de l'étranger, colis de 2 à 20 kg, distribution de journaux et périodiques, trafic des paiements) et en services libres, qui ne sont pas régulés (toutes les prestations de services que la Poste a le droit mais non l'obligation d'assurer).

les principaux changements concernaient la suppression de la catégorie de prix Minicolis et la hausse de prix des colis déposés au guichet. En outre, le format pour les envois de la Poste aux lettres était modifié, l'épaisseur maximum passant de 5 à 2 cm.

La Poste motivait ses adaptations de prix dans le domaine du monopole par la nécessité d'améliorer sa capacité de rendement sur le long terme, afin de pouvoir continuer à offrir, sur un marché libéralisé⁷, un service de qualité. Confrontée à des frais généraux et à des coûts salariaux en augmentation ainsi qu'à des volumes en stagnation, l'amélioration de productivité ne suffit pas à combler les besoins financiers accrus de la Poste.

3.2. Examen des adaptations de prix

3.2.1. Courrier

Un prix unitaire de Fr. 6.- était proposé pour la Lettre Signature (LSI) (ex lettre recommandée), ce qui correspondait à une augmentation de 20 % pour la lettre jusqu'à 500 grammes. En parallèle, la Poste présentait une baisse de la Lettre Assurance (LAS) de Fr. 9.- à Fr. 8.-. Parmi les lettres avec justificatif de distribution, la Lettre Signature est de loin la plus utilisée.

Les recettes supplémentaires engendrées par l'augmentation de prix de la Lettre Signature avaient pour but d'améliorer la situation bénéficiaire de la Poste aux lettres, qui s'était fortement détériorée de 1999 à 2001 (226 à 83 millions) et qui n'était dès lors, selon la Poste, plus suffisante pour assurer les investissements nouveaux et de remplacement.

Dans son analyse, le Surveillant des prix constata tout d'abord que le produit Lettre Signature couvrait largement ses coûts. En outre, il observa aussi que, sans la contribution supplémentaire d'environ 400 millions aux frais d'infrastructure (réseau des offices de poste), la Poste aux lettres, avec un revenu net en 2001 de près de Fr. 500 millions, restait pleinement rentable. Or, lors de la dernière adaptation des tarifs postaux en 2001, le Surveillant des prix avait déjà refusé l'augmentation de prix des courriers A et B en se référant principalement à l'excellente situation financière de la Poste aux lettres.

Sur la base des faits mentionnés ci-avant, le Surveillant des prix recommanda au DETEC de ne pas modifier le prix de la Lettre Signature.

⁷ La libéralisation totale des colis est prévue à partir du 1^{er} janvier 2004 et l'abaissement du monopole de la Poste sur le courrier à 100 grammes (actuellement 1 kg) au 1^{er} janvier 2006.

3.2.2. Colis

La Poste distinguait les colis Priority et Economy, caractérisés par des tarifs et délais de distribution différents et en dessous de 2 kg le minicolis, moins cher et d'un format permettant son dépôt dans la boîte à lettres. Toutes les grandeurs de colis faisaient l'objet de hausses de prix. Dans le domaine réservé, la suppression de la catégorie de prix Minicolis traité dorénavant comme un colis inférieur à 2 kg, se traduisait pour le client utilisant ce genre de colis par une augmentation de prix de Fr. 1.- (de Fr. 5.- à Fr. 6.- en Economy et de Fr. 7.- à Fr. 8.- en Priority). Quant au colis jusqu'à 2 kg, il passait de Fr. 5.80 à Fr 6.- en Economy et de Fr. 7.80 à Fr. 8.- en Priority.

La Poste justifiait l'adaptation des prix des diverses catégories de colis par la non-couverture des coûts de cette unité d'affaires (déficit de Fr. 151 millions en 2001).

Nouvelle délimitation de format entre courrier et colis

L'ordonnance sur la poste⁸ entendait par "envois de la poste aux lettres" tout envoi dont les dimensions n'excédaient pas le format B4 (353x250mm), une épaisseur de 5 cm et le poids de 1 kg. La réduction de l'épaisseur maximale à 2 cm avait pour effet de transférer la maxilette vers la catégorie Colis.

Pour la Surveillance des prix, la question se posait de la nécessité de changer le format, vu que si l'unité d'affaires Colis enregistrerait des recettes supplémentaires, cela se traduisait par contre par une diminution des produits de la Poste aux lettres. L'effet financier global semblait donc limité alors que la nouvelle délimitation entre courrier et colis engendrait des hausses de prix conséquentes⁹. La Poste put démontrer que les mesures 2003 (adaptations tarifaires et nouvelle délimitation de format) étaient nécessaires et permettaient à l'unité Colis d'arriver rapidement à l'équilibre financier. Avec la libéralisation prévue en 2004, le secteur des Colis n'aura plus à financer le déficit des infrastructures, ce qui devrait contribuer à améliorer son résultat.

Le Surveillant des prix ne s'opposa pas aux mesures tarifaires dans le secteur des colis, vu qu'elles devraient permettre d'assurer à terme l'équilibre financier de l'unité d'affaires et qu'il s'agit, selon la Poste, des dernières adaptations de prix. De plus, la Poste prévoyait un certain échelonnement des plus importantes hausses de prix pour les clients commerciaux particulièrement touchés.

⁸ Ordonnance sur la poste, OPO, RS 783.01, art. 1 let. a.

⁹ De Fr. 4.50 pour la maxilette en courrier B à Fr. 6.- pour le colis Economy.

3.3. Décision du DETEC

Le Chef du DETEC s'est rallié totalement aux recommandations du Surveillant des prix. Quant à la Poste, elle a salué l'acceptation des mesures concernant les colis mais a déploré le manque à gagner de Fr. 18 millions dû au refus de l'adaptation de prix des produits de la Poste aux lettres.

3.4. Coût du service universel

Le déficit du réseau des offices de poste se monte à environ Fr. 500 millions. Il est couvert par les services réservés de la Poste aux lettres et des Colis. La prise en charge du déficit des frais d'infrastructure a contribué à aggraver les pertes de l'Unité d'affaires Colis et à liquéfier la plus grande partie des revenus très conséquents dégagés par la Poste aux lettres, ne permettant même plus à cette Unité d'affaires d'assurer le financement de ses investissements et la poussant dès lors à faire appel à des adaptations de prix, que le Surveillant des prix ne pouvait pas accepter. Or, selon la Poste, le problème va encore s'accroître dès 2004 pour l'unité d'affaires Courrier vu qu'avec la libéralisation prévue des colis, l'indemnisation des frais d'infrastructure lui incombera en totalité.

Le Surveillant des prix est d'avis que le problème financier du réseau doit être traité à la racine et ne pas être masqué par sa prise en charge par une autre unité d'affaires¹⁰. Les adaptations de prix ayant pour but indirect de couvrir les frais d'infrastructure peuvent difficilement trouver accord auprès du Surveillant des prix. D'ailleurs, la Poste étant nouvellement confrontée à des diminutions de volume, les augmentations de prix aggravent encore le problème. La pression sur les coûts pousse les clients, en particulier commerciaux¹¹, à trouver des produits de substitution respectivement à s'adresser à la concurrence.

¹⁰ Avec l'abaissement du monopole sur les lettres de moins 100 grammes prévu en 2006, l'unité d'affaires Poste aux lettres ne sera alors plus en mesure de couvrir le déficit.

¹¹ Ils représentent 81 % du chiffre d'affaires de la Poste aux lettres.

4. Tarifs des notaires valaisans, tessinois et jurassiens

L'année dernière, les tarifs des notaires valaisans, tessinois et jurassiens ont fait l'objet d'examen de la part de la Surveillance des prix. Suite à la recommandation de la Surveillance des prix, le projet d'augmentation du tarif des notaires valaisans a été abandonné. Dans le canton du Tessin, la Surveillance des prix a recommandé au Parlement d'approuver la baisse du tarif tout en l'invitant à considérer le barème des émoluments comme un tarif maximum. Suite à une votation populaire, le tarif des notaires tessinois n'est aujourd'hui effectivement plus obligatoire. Dans le canton du Jura, le projet de 2^{ème} révision du tarif des notaires lancé en 2000 est toujours ouvert. En comparaison intercantonale, le tarif est trop élevé et doit être diminué.

4.1. Notariat Valais

En novembre 2001, le Département de l'Economie, des Institutions et de la Sécurité soumettait à la Surveillance des prix, pour avis, le projet de révision partielle du Tarif des émoluments des notaires.

L'application des nouveaux barèmes engendrait une augmentation des émoluments proportionnels pour l'ensemble des actes (transactions immobilières, constitution de propriétés par étage, pactes successoraux, constitution de sociétés anonymes, cautionnement, etc.), à l'exception des gages immobiliers, et une adaptation au renchérissement des émoluments fixes et des émoluments de base.

Le but de la révision était de compenser la baisse du revenu du notaire résultant de la diminution d'actes de constitution hypothécaire. La raison en était la modification de l'article 181 de la Loi valaisanne d'application du code civil suisse favorisant l'emploi de la cédule hypothécaire, réutilisable voire ne nécessitant pas automatiquement l'authentification (cédule du propriétaire) à celui de l'obligation hypothécaire au porteur, non réutilisable et obligeant le recours au notaire.

Appréciation et recommandation

La Surveillance des prix rejeta d'emblée l'argument de la baisse des revenus pour justifier l'adaptation du tarif. A son point de vue, il n'y avait pas de raisons de compenser une éventuelle diminution de revenus due à l'introduction, en matière de gages immobiliers, d'une solution plus souple et plus efficace du point de vue économique. Dans d'autres domaines et en situation de concurrence, de telles compensations sont impensables et cela se traduirait même par des diminutions des prix et non le contraire. En outre, il n'était pas certain que la pratique développerait uniquement des cédules ne nécessitant pas l'authentification. Dans les autres cantons connaissant la cédule hypothécaire, la "cédule du propriétaire", ne nécessitant pas de passer devant le notaire, est très peu répandue, cela principalement pour des raisons de sécurité du créancier. La fixation d'émoluments appropriés pour l'élaboration de cet acte devrait

permettre au notaire de rester concurrentiel. Enfin, dans l'hypothèse d'une compensation, il manquait à la Surveillance des prix les chiffres permettant de calculer les baisses de revenus résultant de la diminution des actes respectivement les hausses de revenus provenant des adaptations tarifaires proposées.

La Surveillance des prix constata aussi que le tarif des notaires valaisans devenait avec les adaptations prévues le plus élevé de Suisse romande, avec celui des notaires genevois. A son point de vue, cela ne se justifiait pas étant donné qu'en matière de loyers et salaires, le canton du Valais était plus proche des cantons de Fribourg et du Jura que de celui de Genève. La Surveillance des prix rappela aussi que l'autorité cantonale avait déjà par deux fois rejeté la recommandation d'abaissement du tarif.

La Surveillance des prix recommanda dès lors au Conseil d'Etat de refuser les hausses d'émoluments proposées, la seule modification possible ne pouvant être faite à son avis qu'à la baisse, afin d'adapter les émoluments valaisans aux autres tarifs romands. Elle ne s'opposa par contre pas à la mise à jour des émoluments fixes et des émoluments de base. L'autorité valaisanne suivit entièrement la recommandation de la Surveillance des prix.

4.2. Notariat Tessin

En réponse à une initiative populaire demandant la libéralisation du tarif des notaires, soit la possibilité pour le notaire de facturer des émoluments inférieurs à ceux fixés dans le tarif, la Commission de la législation du Grand Conseil proposait un contreprojet visant une réduction conséquente du barème des émoluments. La diminution du tarif a été soumise à la Surveillance des prix pour avis.

Appréciation et recommandation

Le canton du Tessin a aussi été concerné par l'enquête menée par la Surveillance des prix à la fin des années quatre-vingt sur les tarifs des notaires. Dans ce canton comme dans d'autres, la hausse des prix de l'immobilier et donc des émoluments s'était révélée largement supérieure à l'augmentation des coûts. Une recommandation de baisse des émoluments pour les actes immobiliers avait été adressée au canton, mais celle-ci était finalement tombée caduque suite au retournement de tendance du marché.

Le contreprojet présenté par la commission reprenait la réduction de barème recommandée à l'époque. Pour la Surveillance des prix, cette baisse était pleinement justifiée, d'autant plus que durant plusieurs années des émoluments non justifiés par les coûts avaient été encaissés par les notaires tessinois. Cette diminution d'émoluments était aussi nécessaire sur le plan de la comparaison des tarifs, les émoluments des notaires tessinois se situant avec Genève et le Jura parmi les plus élevés

des cantons à notariat libre, qui sont eux-mêmes les plus élevés de Suisse.

La Commission recommandait au Parlement de rejeter l'initiative demandant la libéralisation et d'accepter le contreprojet réduisant le barème des émoluments. Pour la Surveillance des prix, la diminution du barème n'excluait toutefois pas la libéralisation. Celle-ci avait été introduite dans le canton d'Argovie suite à l'intervention de la Surveillance des prix. La libéralisation, tout en amenant plus de concurrence, permettait au notaire de prendre en considération aussi bien la situation du marché que le travail effectif engendré par l'acte.

La Surveillance des prix recommanda au Parlement d'approuver la réduction du barème et l'invita à considérer le nouveau barème comme un tarif maximum, donc à abandonner le tarif obligatoire. Les députés tessinois ayant tranché en faveur du contreprojet, l'électorat n'a pu se prononcer que pour l'un ou l'autre des procédés (diminution du barème ou libéralisation tarifaire). Lors de la votation cantonale du 22 septembre 2002, la libéralisation du tarif demandée par l'initiative l'a emporté sur le contreprojet.

4.3. Notariat Jura

En 1994, vu l'intention du canton d'entreprendre une révision totale du tarif, la Surveillance des prix avait recommandé dans l'intérim une baisse immédiate d'environ 15 % des barèmes pour les actes immobiliers. La modification tarifaire avait été acceptée par le Parlement en septembre 1994.

Depuis la fin 1999, un projet de 2^{ème} révision tarifaire est ouvert dans le canton. Dans le courant des années 2000-2001, différents modèles de tarifs corrigés ont été élaborés par les notaires et par le groupe de travail de l'administration cantonale. En outre, plusieurs rencontres ont eu lieu entre le gouvernement et les notaires. Le projet de tarif élaboré par les notaires a été soumis de manière informelle à la Surveillance des prix et considéré comme irrecevable. Au printemps 2001, lors d'un entretien avec le canton, la Surveillance des prix a fait part de ses réflexions critiques sur le projet de tarif, établi par le Groupe de travail, qui lui était présenté. En novembre 2002, la Surveillance des prix a demandé au canton de l'informer de l'état d'avancement de la révision tarifaire, étant d'avis que le tarif des notaires jurassiens ne devrait pas être supérieur à ceux appliqués dans les cantons voisins. Le 30 décembre, un projet de tarif du gouvernement lui a été remis pour prise de position. La Surveillance des prix examinera le projet au début de l'année 2003. Dans le canton du Jura, le Parlement est l'autorité compétente en matière de tarifs notariaux.

5. Marché des crédits hypothécaires

La Surveillance des prix observe de manière permanente les évolutions sur le marché des crédits hypothécaires. Cela lui permet d'apprécier rapidement une situation d'actualité sur le marché et d'intervenir à temps, en cas de nécessité. En été, cette analyse a montré qu'une marge de manœuvre importante existait pour une diminution des intérêts des hypothèques à taux variable. Se référant à une prétendue reprise imminente de la conjoncture et à une hausse à venir des taux d'intérêt, les banques ont tout d'abord refusé cette réduction. Finalement, jusqu'à la fin de l'année, les intérêts hypothécaires ont subi une baisse presque générale de 0,5 point de pourcent.

5.1. L'observation du marché : une tâche permanente

Selon la loi, l'une des tâches du Surveillant des prix consiste à observer l'évolution des prix¹². Il doit évidemment se limiter ici aux domaines économiquement importants et à ceux lui paraissant plus particulièrement sujets à manipulations. La signification économique (et sociale) prédominante du marché des crédits hypothécaires légitime, d'un point de vue économique, son observation permanente¹³. De plus, les dernières années ont montré de différentes manières que les intérêts - et plus particulièrement ceux des hypothèques à taux variable - sont temporairement détachés de l'évolution sur le marché de l'argent et des capitaux et que les baisses d'intérêt nécessaires ne sont effectuées par les banques qu'avec un certain retard¹⁴. Dans ce sens, l'activité de la Surveillance des prix soutient également la politique de la Banque nationale puisqu'elle vise à ce que les signaux donnés par cette institution en matière d'intérêts se répercutent effectivement sur le marché des crédits hypothécaires et que les taux ne soient pas maintenus artificiellement à un niveau élevé.

L'observation du marché des crédits hypothécaires poursuivie par la Surveillance des prix se base, de manière conséquente, sur une approche globale qui prend en considération tant l'évolution du marché des crédits en soi que le contexte économique et conjoncturel.

5.2. Principaux éléments de l'observation des marchés

L'objectif principal de l'action de la Surveillance des prix dans ce domaine étant, par nature, les intérêts eux-mêmes, l'évolution historique des taux de base constitue le centre de ses analyses. Par ailleurs, la différencia-

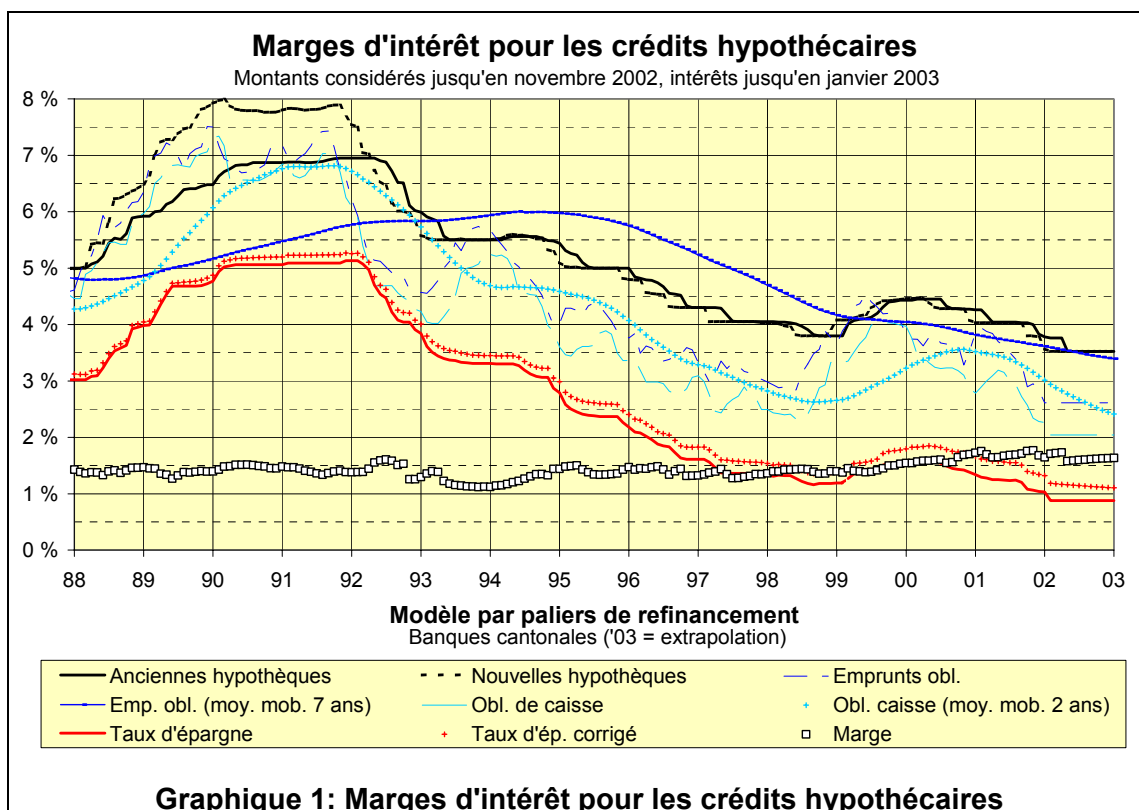
¹² Cf. art. 4 al. 1 LSPr.

¹³ Cela résulte plus particulièrement du degré d'endettement élevé sur le marché immobilier ainsi que de la répercussion plus ou moins automatique des modifications des taux hypothécaires sur les loyers.

¹⁴ Cf. Rapport annuel 1995 du Surveillant des prix, CCSPr 1b/1996, p. 64 ss.

tion selon les banques et les objets du crédit ainsi que les différences régionales sont intéressantes.

Les données de base de cette analyse proviennent des rapports annuels de la Banque nationale. Elles permettent une appréciation rudimentaire des différenciations et donnent également des informations sur l'existence et l'importance de comportements parallèles¹⁵. Ces données se fondent, dans la pratique, sur des relevés complets. Elles servent de base à l'extrapolation mensuelle des marges moyennes hypothétiques dans le "modèle de bilan par paliers".



Le graphique 1 représente les principaux éléments pris en considération dans l'analyse. Des corrections des taux d'épargne publiés ont été appliquées pour tenir compte des spécificités des taux préférentiels, mais également du service de l'intérêt particulier du troisième pilier. Pour les fonds à long terme, des moyennes mobiles ont été utilisées pour pouvoir saisir de manière aussi réaliste que possible le niveau effectif des coûts de refinancement. La valeur absolue de la "marge" reconstruite n'a cependant pas de signification concrète directe, puisque le modèle ne peut prendre en considération que des valeurs moyennes. L'évolution de la marge ainsi reconstruite peut néanmoins donner des informations sur la situation du marché.

L'observation actuelle des intérêts implique cependant, au-delà de l'analyse des données publiées par la Banque nationale, l'appréciation

¹⁵ "Spread" des taux d'intérêt effectivement utilisés, différenciation régionale.

régulière des informations fournies par la presse économique sur ce sujet¹⁶.

L'analyse de la Surveillance des prix, orientée vers l'avenir, s'appuie néanmoins plutôt sur des éléments de l'évolution du marché des crédits – évolution différente des limites de crédits accordées et des montants effectivement utilisés – sur l'analyse des éléments déterminants de la politique monétaire, tels que l'évolution de la masse monétaire, la pondération relative des affaires étrangères des banques suisses ainsi que sur l'évolution des intérêts dans les principaux pays partenaires.

Pour permettre également une certaine différenciation régionale, mais aussi pour pouvoir apprécier concrètement le réalisme de certaines conclusions analytiques, les bilans et comptes de pertes et profits des plus importants instituts de crédits hypothécaires sont analysés régulièrement¹⁷. C'est uniquement sur cette base que les différences de refinancement, respectivement les particularités régionales, peuvent être prises en considération avant d'énoncer des affirmations générales.

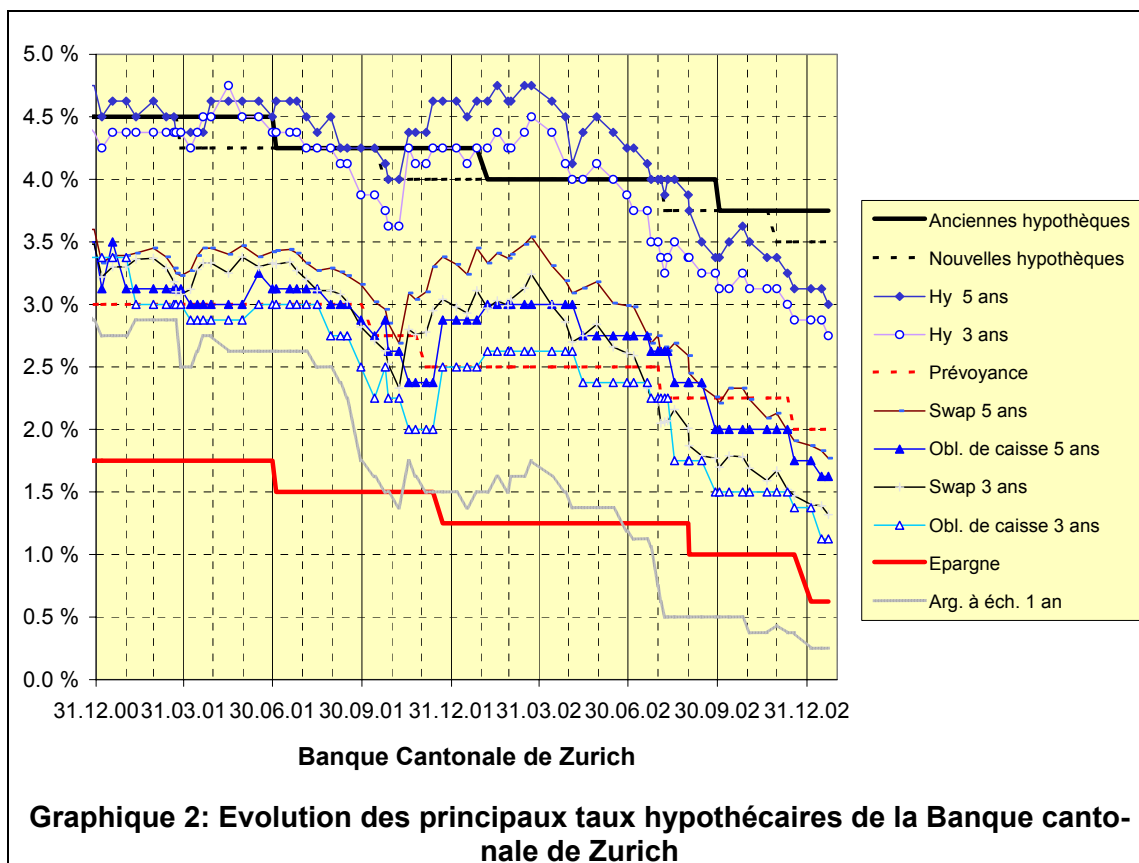
5.3. L'évolution en été 2002

L'évolution des intérêts sur le marché hypothécaire, à l'exemple de la Banque cantonale de Zurich¹⁸, montre que, durant le premier trimestre 2002, la situation dans le domaine des hypothèques à taux fixe ne présageait aucune baisse des intérêts dans le secteur des hypothèques à taux variable. Au contraire, les prévisions à 12 mois reflétaient, au début de l'été 2002, les plus grandes attentes de hausses des 6 dernières années (mai 2002, 1.5 % de plus que le taux Libor actuel à 3 mois). Même les prévisions à 3 mois annonçaient la hausse des intérêts. Le swap sur les intérêts a cependant évolué – comme le montre le graphique ci-après – définitivement dans l'autre direction. Lorsque, finalement, le taux à 3 mois des hypothèques fixes a lui-même passé en dessous du niveau de celui des hypothèques à taux variable, on pouvait également s'attendre à des baisses de taux pour ce groupe d'hypothèques qui reste toujours le plus important.

¹⁶ Cf. par exemple, les données relatives aux intérêts du "Finanz und Wirtschaft" (FuW). Les prévisions relatives à l'évolution des taux, régulièrement publiées dans ce journal, semblent plutôt refléter la situation momentanée, respectivement les espoirs de hausses futures des intérêts des banques concernées. Les prévisions mensuelles à 12 mois se sont révélées, durant les 6 dernières années - à l'exception du premier semestre 2001 - régulièrement supérieures à la valeur actuelle et ce indépendamment de l'évolution conjoncturelle.

¹⁷ Toutes les banques cantonales et les grandes banques ainsi que les principales banques régionales.

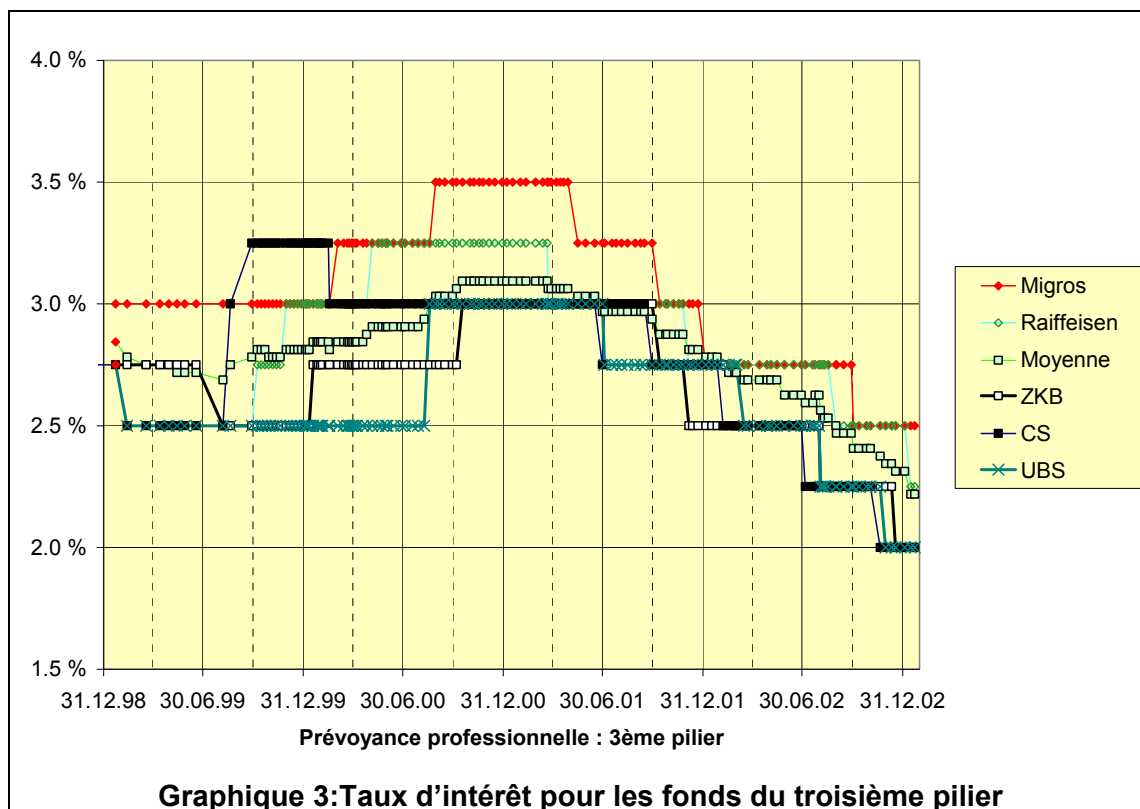
¹⁸ Source FuW.



La Surveillance des prix a néanmoins attendu avant de demander une baisse des taux, dans l'espoir de voir le marché refléter spontanément les possibilités données.

Cela ne fut cependant pas tout de suite le cas. Les preneurs de décisions ont vraisemblablement voulu attendre les résultats semestriels. L'évolution sur le marché des intérêts a cependant clairement confirmé que, contrairement aux chiffres publiés, les attentes à long terme tendaient vers une baisse des taux d'intérêt.

Dans les faits, plusieurs instituts bancaires ont diminué les taux d'intérêt de plus en plus significatifs du troisième pilier au moins une fois au cours du premier trimestre. Cette tendance à la baisse a été confirmée, durant les premières semaines de juillet, par une grande banque qui a, une nouvelle fois, réduit les taux d'intérêt.



5.4. L'exigence d'une baisse des intérêts et la réaction des banques

Dès lors, depuis la mi-juillet, la Surveillance des prix ne doutait plus de l'existence d'un potentiel effectif de baisse des intérêts. S'appuyant sur des indices d'une hausse imminente des intérêts, les banques ont tout d'abord refusé d'abaisser les taux des hypothèques à taux variable. En raison des attentes conjoncturelles modérées et des baisses de cours à la bourse, des hausses d'intérêts étaient néanmoins exclues.

La Surveillance des prix a considéré la diminution des intérêts de la Banque Migros, le 19 juillet 2002, comme la dernière confirmation de son analyse de telle sorte que, le 25 juillet 2002, elle a jugé opportun de publier ses conclusions sous la forme d'un communiqué de presse. Le Surveillant des prix y exprimait ses attentes d'une baisse généralisée des intérêts des hypothèques à taux variable, suite à celle des hypothèques à taux fixe. Il conseillait aux clients hypothécaires d'adopter un comportement concurrentiel en négociant avec les banques et en examinant également des modèles hypothécaires alternatifs. Dans cette situation, une intervention directe du Surveillant des prix n'était pas considérée comme nécessaire. Il annonçait néanmoins qu'il continuerait à observer l'évolution des intérêts et qu'il entreprendrait, le cas échéant, une nouvelle appréciation de la situation en automne.

Un jour seulement après le communiqué de presse du Surveillant des prix, la Banque nationale suisse a annoncé une baisse de la marge de fluctuation du taux Libor à 3 mois de 0.5 point de pourcent à 0.25 % -

1.25 %. Elle disait ainsi réagir aux signes de plus en plus nombreux, provenant de l'intérieur et de l'extérieur du pays, laissant entrevoir un retard dans l'amélioration de la conjoncture et une croissance économique plus faible que prévue jusque-là pour 2002.

Les derniers doutes quant à l'évolution future des intérêts ont ainsi été levés et les banques n'ont pas pu échapper plus longtemps à la baisse des intérêts exigée. Au début de l'automne, la plupart des banques avaient annoncé une diminution de 0.25 point de pourcent à, en règle générale, 3 $\frac{3}{4}$ pourcent.

Mi-novembre, le marché a à nouveau montré des signes d'importantes liquidités, respectivement d'utilisation moindre des limites de crédits accordées. Les taux swap ont atteint un niveau jamais obtenu jusque-là et tous les signes avant-coureurs d'une baisse des taux directeurs européens étaient réunis¹⁹. Une nouvelle diminution des intérêts était donc possible. Cette fois, les banques la concrétisèrent relativement rapidement en réduisant les intérêts des hypothèques à taux variable de 0.25 point de pourcent. Le taux d'intérêt pour les hypothèques immobilières de premier rang à taux variable se situe ainsi, avec 3 $\frac{1}{2}$ pourcent, à son niveau le plus bas depuis 1946.

L'objectif de la Surveillance des prix, à l'avenir également, sera de favoriser une formation des taux reflétant au mieux la situation sur le marché pour les principaux segments des opérations de crédit. Il s'agit plus particulièrement d'éviter le report des baisses et l'anticipation des hausses des taux d'intérêt.

¹⁹ Le 5 décembre 2002, la Banque centrale européenne a effectivement annoncé une baisse d'un demi pourcent de son taux directeur à 2,75 %.

6. Marché des médicaments

La réforme du marché suisse des médicaments est encore en cours²⁰. La nouvelle LPT^h est certes en vigueur depuis une année et le nouveau modèle de rétribution des pharmaciens, basé sur les prestations (RBP), exerce ses premiers effets stabilisateurs sur les coûts. Néanmoins, divers problèmes attendent toujours une solution acceptable. La Surveillance des prix a participé activement à chaque stade de la mise en place des nouvelles règles. Elle a plus particulièrement contribué à la révision de la réglementation de l'admission des médicaments à la charge des caisses-maladie et s'est occupée de la question des rabais accordés aux hôpitaux. Dans le cadre des travaux d'un groupe de travail interdépartemental sur la problématique des importations parallèles, des experts indépendants ont également étudié les spécificités du marché suisse. A cette occasion, les faits constatés par la Surveillance des prix en 2000 ont été en grande partie confirmés. La nécessité d'agir demeure.

6.1. Révision de la réglementation de l'admission des médicaments à la charge des caisses-maladie

Dans le cadre des travaux faisant suite à la "table ronde sur des questions relatives aux médicaments" du 2 juillet 2001²¹, la réglementation de l'admission des médicaments à la charge des caisses-maladie a été fondamentalement révisée. La procédure d'admission directe a été accélérée et facilitée et l'examen du caractère économique de la préparation considérablement amélioré. Comme, au moment de l'homologation, les possibilités de comparaison avec l'étranger sont souvent limitées - la Suisse est toujours considérée par les entreprises comme un marché test multiculturel, mais également à prix élevés - l'examen du caractère économique est répété dans les 24 mois suivant l'enregistrement. Si ce nouvel examen montre que le prix initial a été fixé à un niveau trop élevé par rapport aux pays européens servant à la comparaison, l'excédent de recettes non-justifié perçu depuis l'admission doit être remboursé à l'institution commune aux assureurs²².

Dans le cadre de cette révision, la corbeille de pays servant aux comparaisons avec l'étranger a également été adaptée. La prise en considération de l'Angleterre dans ces comparaisons pourrait avoir un effet de hausse sur les prix des nouvelles préparations, mais devrait contribuer à la baisse des prix lors du contrôle obligatoire "après 15 ans".

La prise en compte de l'ensemble des pays voisins dans la comparaison avec l'étranger est une ancienne exigence de la Surveillance des prix.

²⁰ Cf. Rapport annuel 2000 du Surveillant des prix, RPW/DPC 2000/5, p. 846 ss et rapport annuel 2001 du Surveillant des prix, RPW/DPC 2001/5, p. 925 ss.

²¹ Cf. Rapport annuel 2001 du Surveillant des prix RPW/DPC 2001/5, page 928.

²² Art. 67 al. 2^{bis} et 2^{ter} OAMal (modifications du 26 juin 2002).

Elle n'est certes pas totalement remplie par la nouvelle réglementation puisqu'elle ne devrait être utilisée que subsidiairement. La Surveillance des prix a néanmoins demandé que l'utilisation de ces prix soit maintenue pour un contrôle de vraisemblance des autres éléments de prix.

Un point important de la révision actuelle de la réglementation concerne la correction des concessions de prix faites à l'occasion du "deal" de 1998²³. En 2002, une correction complète des prix des anciens médicaments a été menée. Ainsi, à l'avenir, des comparaisons de prix à l'intérieur des différents groupes thérapeutiques pourront également aboutir à des résultats sensés²⁴.

Les exigences de la Surveillance des prix dans ce domaine ont donc été en grande partie remplies²⁵. L'application du critère d'acceptation "meilleur et/ou meilleur marché" répondant au principe de la LAMal devrait cependant être encore renforcée lors de l'admission au remboursement.

6.2. Encouragement à la transparence

Sous la pression de la Surveillance des prix, notamment, Swissmedic publie, depuis juillet 2002, la liste des produits "Co-Marketing"²⁶. De son côté, l'OFAS a, en automne 2002, complété sa page Internet par la publication des prix de fabrique et par une nouvelle présentation, sous forme de tableau, de la liste des spécialités (LS). Ces mesures d'amélioration de la transparence devraient avoir des effets lors de l'application du modèle de rétribution basé sur les prestations (RBP)²⁷, mais devrait également influencer le comportement des médecins lors des prescriptions puisque les possibilités de substitution sont considérablement plus faciles à déterminer dans un environnement transparent. La croissance remarquable du marché des génériques – à un niveau certes encore très bas – valorisée de différentes manières par l'industrie également, pourrait signifier que les prestataires sont devenus plus enclins aux économies.

²³ Accord entre l'OFAS et la branche pharmaceutique d'octobre 1998. Cf. Rapport annuel 1998 du Surveillant des prix, RPW/DPC 1998/5, p.821 s.

²⁴ Comme dans "l'accord", la comparaison de prix avec l'étranger définie dans les dispositions de l'ordonnance n'a pas été appliquée de la même manière à tous les médicaments, il en a résulté des différences de prix sensibles et discriminatoires entre les anciennes et les nouvelles préparations.

²⁵ Cf. Rapport annuel 2001 du Surveillant des prix, RPW/DPC 2001/5, p. 928, note de bas de page 26.

²⁶ Copies véritables d'une même production, offertes sur le marché sous un autre nom et à un autre prix, éventuellement par un autre distributeur.

²⁷ L'évaluation de la neutralité des produits des marges de distribution nécessite la connaissance des prix de fabrique "officiels". Sans ces informations, l'adaptation des principaux paramètres du contrat tarifaire, prévue contractuellement, ne peut être que partiellement effectuée.

6.3. La problématique des rabais aux hôpitaux

Un problème spécifique rencontré avec l'application de la nouvelle loi sur les produits thérapeutiques concerne les rabais accordés aux acheteurs institutionnels²⁸. Divers fabricants ont interprété de manière très restrictive les dispositions de l'article 33 de la LPTh et plus particulièrement de son alinéa 3²⁹. Ainsi chaque écart vers le bas d'un prix de vente fixé ou proposé une fois pourrait être considéré comme un rabais interdit et ainsi comme un acte punissable. Cette position est visiblement excessive. En 2001 déjà, l'OFAS a constaté, dans une première recommandation, qu'il peut exister des rabais légitimes "usuels dans le commerce" allant plus loin que les "rabais justifiés économiquement".

A la demande du gouvernement tessinois et de l'association des pharmaciens d'hôpitaux, la Surveillance des prix a, en janvier déjà, analysé cette problématique et affirmé – également à l'attention des associations concernées – que la conversion arbitraire de dispositions relevant de la politique de la santé en prescriptions restreignant la concurrence et ayant un effet à la hausse sur les prix n'est pas autorisée.

"In der Tat gibt es keine Gründe, den Einkäufern in den Spitälern wettbewerbkonformes Verhalten zu verbieten, wenn dadurch die Verschreibe- und Abgabepaxis nicht direkt berührt wird. Einkaufsgenossenschaften müssen weiterhin möglich bleiben, Rabattverhandlungen – der Motor des funktionierenden Wettbewerbs – müssen weiterhin als legitimes Kostensenkungsinstrument im Interesse der Prämien- und Steuerzahler möglich sein."

Cette position a été confirmée dans la réponse du Conseil fédéral au postulat Robbiani³⁰ le 11 septembre 2002. Le fait que Swissmedic – l'institut chargé d'éventuelles poursuites pénales – ait différé une interprétation officielle de l'article de loi concerné et qu'une clarification prochaine par un Tribunal n'est pas très probable, engendre un reste d'insécurité juridique dont l'exploitation pousse les prix vers le haut.

²⁸ Cf. Rapport annuel 2001 du Surveillant des prix, RPW/DPC 2001/5, p. 928.

²⁹ Sont admis :

b. les rabais usuels dans le commerce et justifiés économiquement qui se répercutent directement sur le prix.

Certains fournisseurs ont interprété cela comme une limitation cumulative et considéré les rabais usuels dans le commerce, mais non justifiés économiquement, comme interdits. Cette interprétation a été, depuis, corrigée par les milieux officiels. Cf. note de bas de page suivante.

³⁰ 02.3237 Postulat Robbiani du 6 juin 2002 : "Rabais sur les médicaments achetés par les hôpitaux":

Le passage suivant de la réponse du 11 septembre 2002 du Conseil fédéral est, d'un intérêt particulier: "Quand des rabais ont longtemps été octroyés dans le passé pour l'achat de tels produits, le Conseil fédéral estime tout à fait possible de considérer ces rabais comme usuels dans le commerce au sens de l'article 33 LPth. Par référence à ce dernier, il préfère, dans ces cas également, les baisses de prix à l'octroi de rabais non transparents ou de tout autre avantage matériel".

Suite à diverses interventions de la Surveillance des prix, la plupart des fabricants partagent finalement l'avis que, sur un marché libre, les prix doivent être négociés librement. Des différenciations de prix entre clients – mais également les demandes de baisses de prix de ces clients – constituent donc, dans ce domaine, un élément légitime de la concurrence et ne peuvent pas forcément être assimilées, au sens de la loi, à des tentatives de corruption.

A première vue, les choses paraissent un peu plus compliquées dans le domaine des préparations remboursables de la LS de l'OFAS. Il existe, pour ces médicaments, un prix de fabrique officiel dont le caractère économique a été examiné par l'office. Ce prix constitue, comme tous les autres éléments de la réglementation des prix de la LAMal, un prix maximum au sens de l'article sur la protection tarifaire³¹ et ne peut en aucun cas être interprété comme un prix imposé par l'office. Cependant, certains distributeurs de médicaments remboursables effectuent encore, sous le couvert de cette "règle d'anticorruption", des hausses de prix implicites ou renoncent à reporter sur les prix des rabais et boni considérés comme normaux et usuels dans le commerce durant des années. Actuellement, les hôpitaux et les pharmacies d'hôpitaux devraient être en mesure de se défendre contre cette interprétation erronée de la loi.

6.4. Importations parallèles – analyse du marché suisse des médicaments

Lors de l'analyse de la question de l'épuisement dans le droit des brevets³², le marché des médicaments, et plus particulièrement les éléments de la régulation actuelle ayant tendance à pousser les prix vers le haut, ont fait l'objet d'un examen. D'amples comparaisons de prix ont abouti à de nouvelles appréciations³³.

³¹ Art. 67 al. 1 bis OAMal: "Le prix maximum se compose du prix de fabrique et de la part relative à la distribution". Le prix de fabrique n'est pas directement concerné par la vente. Vouloir en conclure que le prix de vente final ne peut être abaissé que par des rabais sur la part relative à la distribution et considérer le prix de fabrique comme un prix fixe imposé est en contradiction avec l'ensemble de la philosophie de la LAMal, laquelle insiste sur le caractère économique des préparations. A ce sujet, on consultera également la position du Conseil fédéral du 20 février 2002 sur le contrat liant la Société suisse des pharmaciens et Santé-suisse: Dispositif de décision, art. 1 let. e: "der vereinbarte Taxpunktwert stellt einen Höchstwert dar, der von den Tarifpartnern in Sondervereinbarungen tiefer festgesetzt werden kann". De tels paramètres tarifaires ont également été interprétés à plusieurs reprises comme des valeurs obligatoires fixes déterminées par l'office.

³² Cf. Rapport annuel 2001 du Surveillant des prix, RPW/DPC 2001/5 p. 929, "Protection par brevet sur le marché des médicaments".

³³ Les rapports sont disponibles sur le site Internet du DFE sous "Dossiers", "Importations parallèles".

Infras/Basys, *Auswirkungen staatlicher Eingriffe auf das Preisniveau im Bereich Humanarzneimittel*, plus particulièrement le chapitre 5, ainsi que l'annexe 3.

Frontier Economics / Plaut, *Erschöpfung von Eigentumsrechten: Auswirkungen eines Systemwechsels auf die Schweizerische Volkswirtschaft*, plus particulièrement les chapitres

La Surveillance des prix a constaté avec intérêt que les résultats de la comparaison de prix de l'année 2000³⁴ se sont largement confirmés pour le deuxième semestre de 2001. Certes, Infras/Basys trouve une surélévation des prix publics moindre par rapport à l'Allemagne³⁵. Par contre, au niveau des prix de vente des fabricants, les différences sont plus grandes – avant tout dans le domaine des médicaments à la charge des caisses-maladie³⁶. Infras/Basys arrive également à la conclusion que les différences de prix entre la Suisse et l'Allemagne se rapportent avant tout aux prix de fabrique³⁷.

Des comparaisons de prix supplémentaires au niveau des produits donnent d'autres résultats intéressants. Infras/Basys a comparé les prix de 10 préparations à chiffre d'affaires élevé (marché suisse) avec D, F, NL, UK et USA. Frontier/Plaut a analysé les prix des 30 plus importants médicaments protégés par un brevet (sous 97 formes différentes) dans 8 autres pays, sources potentielles d'importations parallèles (Brésil, Bulgarie, Grèce, Hong-Kong, Inde, Pologne, Afrique du Sud et Espagne). Bien que le nombre de préparations comparables par pays soit très différent, le résumé des résultats de ces comparaisons fait clairement ressortir le niveau effectivement élevé des prix en Suisse, en ce qui concerne le prix de vente des fabricants³⁸.

4.3.2 et 5.2.1, ainsi que l'annexe 3 "Internationaler Preisvergleich patentgeschützter Medikamente".

³⁴ Cf. Rapport annuel 2000 du Surveillant des prix, RPW/DPC 2000/5 p. 846 ss.

³⁵ Infras/Basys p. 113, avant tout pour les médicaments soumis à prescription. Pour les médicaments en vente libre, la différence est cependant nettement plus grande. Cela peut refléter les différences de méthodes d'analyse. L'étude Infras/Basys opère au niveau du principe actif (relevé complet "DDD" [defined daily dose] génériques inclus) alors que l'analyse de la Surveillance des prix ne compare que des emballages identiques du même fabricant. L'introduction du système de rémunération orienté sur les prestations peut également avoir un effet sur les différences liées aux marges de la distribution.

³⁶ Globalement les surélévations des prix de production en Suisse, par rapport à l'Allemagne, atteignent, selon Infras/Basys, 18.9 %. La Surveillance des prix a obtenu une valeur de 14.4 %. La différence peut être due à la prise en considération des génériques dans la comparaison basée sur le principe actif. L'Allemagne dispose de beaucoup plus de génériques que la Suisse et leur part de marché est également un peu plus élevée.

³⁷ Infras/Basys, p. 114.

³⁸ Infras/Basys, tableau 25 page 116 s. Frontier/Plaut, tableau 14 p. 104. Les valeurs extrêmes pour l'Allemagne sont dues aux prix de comparaison très bas du Voltaren, Reniten et Flucitine. Pour ces préparations qui ne sont plus protégées par un brevet, la comparaison a été effectuée sur la base du principe actif, c'est-à-dire avec le générique le plus vendu.

Comparaison de prix "ex-usine" de pays potentiellement source d'imp. parallèles													
Pays	Frontier / Plaut								Infras / Basys				
	BRA	BUL	GR	HK	IND	POL	SA	SPA	D	F	NL	UK	USA
Nbr. de médicaments	54	28	47	43	12	41	48	47	10	10	10	10	10
CH / Reste du monde													
Moyenne simple	1.24	0.96	1.45	1.07	2.47	0.97	1.42	1.36	1.28	1.34	1.32	1.22	0.55
Médiane	1.29	0.96	1.41	1.02	2.67	1.08	1.53	1.39	1.15	1.39	1.35	1.24	0.62
Moyenne pondérée	1.36	0.96	1.37	1.13	3.99	1.04	1.48	1.29	1.50	1.35	1.41	1.35	0.59
Reste du monde en % de CH													
Moyenne simple	80%	104%	69%	93%	41%	103%	70%	74%	78%	74%	75%	82%	182%
Médiane	78%	104%	71%	98%	38%	93%	66%	72%	87%	72%	74%	81%	162%
Moyenne pondérée	74%	104%	73%	89%	25%	96%	67%	78%	67%	74%	71%	74%	168%
Minimum	30%	63%	22%	21%	10%	44%	29%	35%	18%	26%	44%	29%	109%
Maximum	331%	157%	92%	152%	79%	238%	145%	145%	151%	144%	138%	147%	391%

A l'exception de la Bulgarie et des USA, ainsi qu'en comparaison non pondérée avec la Pologne, la Suisse a toujours des valeurs moyennes plus élevées que les autres pays considérés. Les différences sont parfois très importantes. Il est néanmoins intéressant de constater que le Brésil et l'Afrique du Sud se situent à peine en dessous du niveau de prix européen. Seule l'Inde est, en raison de la situation différente au niveau de la protection des brevets, dans une catégorie de prix à part.

L'argument des différenciations de prix à l'avantage des pays en voie de développement est régulièrement cité comme obstacle à l'ouverture des frontières aux importations parallèles³⁹. Le tableau suivant montre l'importance des différents pays de comparaison pour d'éventuelles importations parallèles dans le domaine des médicaments protégés par un brevet, mais également les limites de cette argumentation.

Part des préparations dont le prix est inférieur au seuil de référence													
en % des prix CH	BRA	BUL	GR	HK	IND	POL	SA	SPA	D	F	NL	GB	USA
jusqu'à 50%	9%	0%	15%	12%	75%	2%	15%	11%	30%	10%	20%	30%	0%
jusqu'à 80%	56%	21%	74%	30%	100%	24%	79%	62%	40%	70%	70%	50%	0%
jusqu'à 100%	87%	43%	100%	53%	100%	59%	92%	96%	90%	80%	90%	70%	0%
jusqu'à 120%	96%	79%	100%	81%	100%	68%	92%	98%	90%	90%	90%	70%	20%

A côté de l'Inde, seule la Grèce est toujours meilleur marché que la Suisse. Cela est manifestement le résultat d'une politique de prix particulière qui se base systématiquement sur le prix de la préparation la meilleur marché d'Europe. Comme sources d'importations parallèles, la France et les Pays-Bas semblent pourtant les plus prometteurs car ces pays d'Europe disposent d'un système d'homologation comparable et de valeur égale à celui de la Suisse, comme le prescrit la LPT^h (art. 14 al. 2) pour des raisons relevant de la politique de la santé⁴⁰.

³⁹ "La Suisse risque d'être perçue comme un "pique-assiette" parce qu'en introduisant le régime de l'épuisement international, notre pays remettrait en question les efforts de la communauté internationale (à l'OMC, à l'ONU, etc.) visant à faire baisser le prix des médicaments destinés aux pays en développement". Rapport du Conseil fédéral, "Importations parallèles et droit des brevets", novembre 2002, p. 17 "Inconvénients de l'épuisement international".

⁴⁰ La politique très appréciée de réduction de prix à l'avantage des pays en voie de développement n'est, dans le domaine des préparations protégées par un brevet les plus vendues, que peu développée. L'affirmation de Frontier/Plaut (tableau 16 p. 105) selon laquelle l'Afrique du Sud est la source la plus prometteuse d'importations parallèles n'est que partiel-

Il est clair que les USA n'entrent pas en question comme source d'importations parallèles puisque l'ensemble des préparations comparées y sont plus chères qu'en Suisse.

6.5. Proposition d'un catalogue de mesures

L'étude Infras/Basys n'a pas seulement analysé le niveau des prix des médicaments suisses en comparaison internationale, mais a également tenté d'identifier les facteurs qui font grimper les prix sur ce marché. De même, un catalogue de mesures visant à supprimer les défaillances de la régulation actuelle a été mis en discussion⁴¹.

La Surveillance des prix a été impliquée dans tous les stades de cette étude et a également participé à l'appréciation des mesures proposées. Comme le déclare le Conseil fédéral dans ses conclusions, il s'agit maintenant d'analyser plus en détail le besoin de réformes formulé au chapitre 3.2 et de proposer, pour la prochaine législature, les modifications de lois et d'ordonnances correspondantes⁴². La Surveillance des prix veillera à ce que la concrétisation de ces mesures profite également aux consommateurs.

lement confirmée par une analyse plus approfondie des données présentées. Parmi les 24 préparations affichant les prix initiaux les plus bas se trouvent divers doubles comptages (par exemple 3 fois le Viagra, 2 fois le Zyprexa, 2 fois le Efexor) dont l'importance, en relation avec l'aide aux pays en voie de développement, paraît plutôt contestable.

⁴¹ Infras/Basys, chapitre 8. Cf. également le rapport du Conseil fédéral, op. cit, chapitre 3.2 "Possibilités d'améliorer les réglementations du marché des médicaments" et chapitre 4.2 "Réformes du marché des médicaments" qui contiennent une discussion de ces propositions.

⁴² Rapport du Conseil fédéral, op. cit, p. 39.

7. Tarifs ambulatoires des médecins et des hôpitaux

Cette année la Surveillance des prix s'est à nouveau occupée des tarifs des médecins. A côté de ses prises de position sur les augmentations des valeurs du point dans les cantons de Berne et de Vaud, elle a donné des recommandations au Conseil fédéral dans le cadre de l'introduction du nouveau tarif uniforme des prestations médicales, TarMed. En raison du retard pris dans l'introduction du TarMed, la Surveillance des prix a également dû examiner des demandes d'augmentations de taxes ambulatoires des hôpitaux, sur la base du catalogue des prestations hospitalières (CPH). La méthode d'analyse mise en place à cet effet par la Surveillance des prix et confirmée pour la première fois cette année par le Conseil fédéral, dans le cadre d'une procédure de recours, reste valable jusqu'à l'introduction définitive du TarMed dans les cantons.

7.1. Tarifs des médecins indépendants

En juin 2002, la Surveillance des prix s'est prononcée contre les augmentations des valeurs du point (VP) proposées par les médecins indépendants des cantons de Berne et de Vaud. Elle a adressé des recommandations dans ce sens aux autorités compétentes. Par ailleurs, elle a soumis le contrat tarifaire TarMed à un nouvel examen, avant qu'il ne soit approuvé par le Conseil fédéral.

7.1.1. Augmentations de la valeur du point dans les cantons de Berne et de Vaud

A Berne, les médecins ont demandé une hausse de la valeur du point de Fr. 1.50 à Fr. 1.55, indépendamment du fait qu'entre 1997 et 2001 les coûts totaux engendrés par les médecins, les coûts par médecin et les coûts par assuré ont, avec 32.7 %, 22.6 %, respectivement 32.9 % cru considérablement plus fortement que le renchérissement général de l'ordre de 3.4 %. En dépit de cette évolution très rapide des coûts médicaux, le Conseil d'Etat du canton de Berne a accepté la demande des médecins. Cette approbation du gouvernement bernois va à l'encontre de la pratique du Conseil fédéral en matière de tarifs médicaux cantonaux. L'association des caisses-maladie Santésuisse-Berne a tout de suite déposé un recours auprès du Conseil fédéral.

Dans le canton de Vaud, les assureurs maladie ont, de manière surprenante, accepté la hausse de la valeur du point (de Fr. 3.15 à Fr. 3.25 pour les prestations générales et de Fr. 2.70 à Fr. 2.75 pour les prestations spéciales). Dans ce canton, entre 1997 et 2001, les coûts médicaux totaux avaient augmenté de 15.6 %, les coûts par médecin de 8 % et ceux par assuré de 13.7 %. Le gouvernement du canton de Vaud a, dans l'intervalle, approuvé le contrat entre les médecins et les assureurs.

7.1.2. TarMed

Le 30 septembre 2002, le Conseil fédéral a approuvé la structure tarifaire TarMed 1.1. Cette structure devrait entrer en vigueur, dans le domaine de l'assurance-maladie (LAMal), le premier janvier 2004. La Surveillance des prix a soutenu l'approbation du TarMed 1.1. En effet, ses recommandations de 1999 ont en grande partie été suivies et des hausses de coûts de l'ordre de 1 milliard de francs par an ont ainsi pu être évitées⁴³. Le 30 septembre 2002, le Conseil fédéral a décidé, conformément à une recommandation du Surveillant des prix, de demander que les futures modifications de structure lui soient soumises, dans le cadre de ses compétences d'approbation des tarifs. Durant l'année à venir, la Surveillance des prix devra prendre position vis à vis des autorités cantonales compétentes sur les valeurs du point cantonales initiales.

Le TarMed ne remplacera pas seulement les tarifs médicaux cantonaux, mais également le catalogue des prestations hospitalières (CPH) utilisé actuellement pour le calcul des prestations ambulatoires selon la LAMal. L'introduction du TarMed ayant pris un tel retard (selon la loi elle aurait dû intervenir en janvier 1998), la Surveillance des prix a dû développer une méthode d'analyse des tarifs des prestations ambulatoires des hôpitaux qui puisse être appliquée jusqu'à l'introduction de ce tarif uniforme. La méthode d'analyse en question, qui a été confirmée pour la première fois par le Conseil fédéral cette année⁴⁴, est expliquée ci-après.

7.2. Méthode d'analyse des tarifs ambulatoires selon le CPH

Durant les deux dernières années, la Surveillance des prix a examiné de nombreuses demandes d'augmentation des valeurs du point CPH (VP-CPH) pour les traitements ambulatoires des patients LAMal.

Du point de vue méthodique, la manière de procéder est analogue au calcul des taxes hospitalières. Cela signifie que la valeur du point demandée ne doit pas seulement se justifier du point de vue des coûts, mais doit également supporter la comparaison avec des valeurs du point appliquées ailleurs, c'est-à-dire satisfaire au principe d'économie (cf. art. 43.6 et 46.4 LAMal.).

Par rapport à la détermination des taxes hospitalières, trois éléments supplémentaires compliquent l'analyse. Premièrement, le CPH est un tarif à la prestation. Deuxièmement il est, en tant que tel, dépassé et présente de fortes distorsions dans sa structure. En raison de l'entrée en vigueur à venir du TarMed, il ne vaut néanmoins pas la peine de le réviser. Finale-

⁴³ Cf. Rapports annuels 1999 et 2000 du Surveillant des prix, RPW/DPC 1999/5 p. 760 ss et RPW/DPC 2000/5 p. 831.

⁴⁴ Cf. Décision du 26 juin 2002 du Conseil fédéral relative aux tarifs des traitements hospitaliers et ambulatoires pour le premier janvier 2000 dans les hôpitaux thurgoviens de Frauenfeld et de Münsterlingen.

ment, de nombreux hôpitaux ne sont actuellement pas en mesure de séparer clairement, du point de vue comptable, la part ambulatoire de la part hospitalière. Ils ne peuvent par conséquent pas présenter de manière transparente les coûts des traitements ambulatoires. Cette situation de départ particulière a incité le Surveillant des prix à développer une *méthode d'analyse simplifiée, valable jusqu'à l'introduction du TarMed* et basée sur certaines *suppositions fondées*. Elle doit permettre au Conseil fédéral de prendre des décisions simples et éviter d'autres différends. En résumé, cette méthode d'analyse pragmatique utilisée en cas de contestation de VP-CPH dans le domaine de la LAMal, se présente comme suit:

- Des VP supérieures à Fr. 4.95 ne sont pas acceptées et n'ont d'ailleurs pas été demandées jusqu'à maintenant.
- Des VP actuelles situées entre Fr. 4.- et Fr. 4.95 sont supposées être trop élevées. En cas de différend, une VP située entre Fr. 4.- et Fr. 4.95 ne peut être atteinte ou maintenue que si les hôpitaux sont en mesure de prouver sa justesse sur la base d'une présentation entièrement transparente des coûts et pour autant que le secteur ambulatoire du canton concerné se caractérise par une évolution modérée des coûts (en prenant en considération l'évolution des coûts hospitaliers). Si ces conditions ne sont pas remplies, la VP doit être abaissée à Fr. 4.-. Cette réduction s'impose du fait que, pour les prestations LAMal ambulatoires, la moyenne des VP-CPH pondérée par la population se monte, dans les hôpitaux publics, à Fr. 3.98, la médiane à Fr. 3.96 et que de nombreuses valeurs se situent entre Fr. 3.90 et Fr. 4.-.
- Des VP actuelles situées entre Fr. 3.- et Fr. 4.- sont supposées être équitables. Le statu quo ne nécessite, contrairement à sa modification (également à l'intérieur de cette fourchette), aucune justification particulière. Des augmentations ne sont possibles qu'en cas de présentation transparente des coûts des hôpitaux et d'évolution modérée des coûts ambulatoires cantonaux. Inversement, des demandes de baisses de VP de la part des assureurs maladie nécessitent une justification fondée, basée sur les coûts des prestations hospitalières de l'hôpital concerné et de l'ensemble du canton.
- Des VP actuelles inférieures à Fr. 3.- sont supposées être trop basses. Une augmentation à Fr. 3.- sera acceptée sans présentation particulière des coûts de la part des hôpitaux.
- Les VP-CPH pour les prestations IRM/CT (résonance magnétique/tomodensitométrie) représentent, du point de vue de la Surveillance des prix, des cas spéciaux: D'une part, il existe une décision du Conseil fédéral de l'année 2000 qui fixe, pour l'hôpital cantonal de Schaffhouse, la VP-CPH des prestations IRM à Fr. 2.24. D'autre part, il existe une base de calcul actuelle, fondée sur le TarMed, selon laquelle des coûts effectifs supérieurs à Fr. 2.67 par point CPH

doivent être considérés comme surélevés⁴⁵. Si des valeurs du point supérieures à cette limite (= benchmark) sont contestées par les assureurs maladie, elles devront être ramenées à ce niveau.

7.3. Perspectives

Comme le TarMed va remplacer tant les tarifs médicaux ambulatoires que le CPH, la Surveillance des prix devra également modifier sa méthode d'analyse des tarifs médicaux et des taxes hospitalières ambulatoires. Il n'est pas encore possible de dire comment les appréciations auront lieu à l'avenir. Il est néanmoins déjà clair que le niveau des VP-TarMed cantonales, une fois la phase de neutralité des coûts de 18 mois passée, déterminera l'effet sur les coûts du TarMed.

⁴⁵ Pour une analyse IRM ambulatoire moyenne, le TarMed autorise, dans la version 1.1 approuvée par le Conseil fédéral, sur la base des calculs de la Surveillance des prix fondés sur les informations de l'organisation TarMed, la facturation de 390 points (somme des prestations médicales et techniques). Il ressort du recours contre la VP-IRM de Schaffhouse que, pour une analyse IRM moyenne, 146 point CPH peuvent être facturés. Même si l'on fixe la valeur du point TarMed à Fr. 1.-, cela donne une VP-CPH de Fr. 2,67 (390./146) pour les analyses IRM ambulatoires. En ce qui concerne les analyses CT ambulatoires, la Surveillance des prix est consciente qu'avec Fr. 2.67 par point, ces prestations sont généreusement dédommagées. Il n'y a cependant pas suffisamment de données fiables pour édicter une recommandation dans ce domaine.

III. STATISTIQUE

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les articles 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'article 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années précédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

1. Dossiers principaux

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

Tableau 1: Dossiers principaux

Cas	Solution amiable	Recommandation	Enquête en cours
Médecins et dentistes ¹⁾		X	X
Hôpitaux ¹⁾		X	X
Physiothérapie		X	X
Médicaments ²⁾		X	X
Electricité ³⁾		X	X
Eau	X	X	X
Elimination des ordures	X	X	X
Télé réseaux ⁴⁾	X	X	X
Télécommunications	X	X	X
Poste ⁵⁾		X	
Transports publics	X	X	X
Marché des crédits hypothécaires ⁶⁾			X
Droits d'auteur		X	

1) Cf. chapitre II chiffre 7

2) Cf. chapitre II chiffre 6

3) Cf. chapitre II chiffre 2

4) Cf. chapitre II chiffre 1

5) Cf. chapitre II chiffre 3

6) Cf. chapitre II chiffre 5

2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des articles 6 ss LSPr. Si le Surveillant des prix constate un abus, il s'efforce de parvenir à un règlement amiable avec l'auteur de l'abus allégué. S'il est impossible de parvenir à un règlement amiable, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

Tableau 2: Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Cas	Solution amiable	Pas d'intervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Distribution de gaz Städtische Werke Solothurn Regio Energie Solothurn	X		X	
Distribution d'eau SIGE Vevey			X	
Electricité Sierre-Energie SA			X	
Elimination des ordures Taxe d'élimination SWICO Taxe d'élimination S.E.N.S		X		X ¹⁾
Téléreseaux Cablecom sàrl Telekabel Arbon AG ACTV SA Delémont/Moutier ²⁾	X X			
Swisscom Directories SA Prix des données des annuaires				X
CFF Augmentations au 1.5.2002		X		
BLS Chargement des véhicules automobiles				X
Branche des livres Conversion des prix en euros				X

1) Ce cas a été transmis à la Commission de la concurrence.

2) Le Surveillant des prix a décidé d'une baisse de prix qui fait l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours pour les questions de concurrence.

3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent ou surveillent des prix. Le tableau 3 présente les cas tombant sous le coup des articles 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

Tableau 3: Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Cas	Recommandation	Pas d'intervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Gaz				
Bienne			X	
Colombier			X	
Eau				
Adelboden		X		
Amden	X			
Berne			X	
Bex		X		
Camorino		X		
La Chaux-de-Fonds	X			
Langenthal	X			
Lohnstorf			X	
Moudon		X		
Rehetobel	X			
Schaffhausen		X		
Schwanden	X			
Porza		X		
Viganello		X		
Wädenswil			X	
Epuration des eaux				
Bärschwil	X			
Bex		X		
Collombey-Muraz	X			
Camorino		X		
Langenthal	X			
Küssnacht am Rigi		X		
Rehetobel	X			
Elimination des ordures				
Breganzona			X	
Camorino		X		
Feusisberg		X		
Freienbach		X		
Locarno		X		
Monteggio		X		

Cas	Recom- manda- tion	Pas d'in- terven- tion	Pas d'a- nalyse du tarif	Enquête en cours
Rohr	X			
Thayngen		X		
Wollerau		X		
Ramoneurs				
Canton de Glaris			X	
Canton des Grisons			X	
Canton de Thurgovie			X	
Notariat¹⁾				
Canton du Jura				X
Canton du Tessin	X			
Canton du Valais	X			
Swisscom				
Utilisation d'émetteurs				X
SSR				
Réception radio et TV	X			
Droits d'auteur				
Tarif PI (enregistr. s/supports sonores)		X		
Tarif PN (enregistr. s/supports sonores)		X		
Tarif W (émissions publicitaires SSR)			X	
TC 4b (CD-R/RW data)	X			
TC 4c (DVD)	X			
TC 4d (mp3 player)	X			
TC 6 (location en bibliothèques)		X		
TC C (églises)		X		
TC H (musique dans la restauration)		X		
TC Ma (automates à musiques)		X		
TC Z (cirques)		X		
TC L (enseignement danse, ballet, etc.)		X		
Poste				
Tarifs postaux 2003 ²⁾	X			
Transports publics				
BLS, prix des tracés				X
Verkehrsverbund Zurich			X	
Trafic aérien				
Sécurité aérienne, Skyguide				X
Taxes d'aéroport Unique Airport				X
Taxes d'aéroport Genève-Cointrin		X		
Taxes d'aéroport Lugano Airport		X		
Taxes d'aérodrome Jura-Granges	X			

Cas	Recom- manda- tion	Pas d'in- terven- tion	Pas d'a- nalyse du tarif	Enquête en cours
Taxis Ville de Lucerne	X			
Médecins Canton de Bâle-Ville			X	
Canton de Berne	X			
Canton des Grisons			X	
Canton de Lucerne			X	
Canton du Tessin			X	
Canton de Thurgovie			X	
Canton de Vaud	X			
TarMed	X			
Spitex Divers tarifs cantonaux			X	
Physiothérapie Canton d'Argovie		X		
Canton de Bâle-Campagne	X			
Canton de Berne			X	
Canton des Grisons			X	
Canton de Lucerne			X	
Canton de Nidwald			X	
Canton d'Obwald			X	
Canton de Schwyz			X	
Canton de Soleure			X	
Canton de St. Gall			X	
Canton de Thurgovie	X			
Canton d'Uri			X	
Canton de Vaud				X
Tarif hospitalier ambulatoire (Suisse)	X			
Dentistes Tarif de l'école dentaire ville de Zurich			X	
Pharmaciens Contrat des pharmaciens canton de Vaud			X	
Transport de malades Grisons			X	
Tessin			X	
Conseils en alimentation Divers tarifs cantonaux			X	
Sages-femmes Canton de Soleure			X	

Cas	Recom- manda- tion	Pas d'in- terven- tion	Pas d'a- nalyse du tarif	Enquête en cours
Analyses de laboratoires Canton du Tessin			X	
Imagerie résonance magnétique (IRM) Canton des Grisons	X			
Etablissements médico-sociaux Canton de Bâle-Ville	X			
Canton de St. Gall	X			
Canton du Valais	X			
Canton de Zurich	X			
Divers tarifs cantonaux			X	
Hôpitaux et cliniques spécialisées³⁾ Canton d'Argovie			X	
Canton de Bâle-Ville			X	
Canton de Berne			X	
Canton de Genève			X	
Canton des Grisons	X		X	
Canton du Jura	X		X	
Canton de Lucerne			X	
Canton de Neuchâtel			X	
Canton de Nidwald			X	
Canton d'Obwald		X		
Canton de Schaffhouse	X			
Canton de St. Gall			X	
Canton du Tessin	X		X	
Canton de Thurgovie	X		X	
Canton d'Uri		X	X	
Canton de Valais	X		X	
Canton du Vaud			X	
Canton de Zoug	X		X	
Canton de Zurich	X		X	
Médicaments⁴⁾ Médicaments LS: rabais aux hôpitaux	X			
RBP	X			

1) Cf. chapitre II chiffre 4.

2) Cf. chapitre II chiffre 3

3) Les cantons ont parfois soumis plusieurs projets. Dans la statistique, ces projets sont résumés à un cas. C'est pourquoi, pour certains cantons, divers modes de résolution sont indiqués. Les prises de position du Surveillant des prix s'adressent directement aux cantons mais parfois également au Conseil fédéral, dans le cadre de procédures de recours. Sur le thème "Taxes hospitalière", cf. également chapitre II chiffre 7.

4) Cf. chapitre II chiffre 6.

4. Annonces du public

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant à la Surveillance des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont respectés les règlements amiables ou en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annoncées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

Tableau 4: Annonces du public (art. 7 LSPr)

Annonces	absolu	en %
Depuis le début de l'activité (1.7.1986) Liquidées au 31.12.2002	10'309 10'200	
Entrées durant l'exercice 2002	1'056	100.0 %
Domaines choisis:		
Domaine de la santé	176	16.7 %
Caisses-maladie publiques et privées	25	
Médicaments	111	
Médecins, dentistes, hôpitaux, etc.	40	
Télécommunications / Internet	127	12.0 %
Commerce de détail	124	11.7 %
Téléréseaux	97	9.2 %
Livres, journaux et revues	75	7.1 %
Banques	62	5.9 %
Poste	53	5.0 %
Distribution d'énergie et d'eau	48	4.5 %
Transports publics	41	3.9 %

Télé-réseau Arbon (FM 8/02)

Après l'échec de la tentative de fusion de Telekabel Arbon AG, la solution transitoire conclue avec le Surveillant des prix a été remplacée par un règlement amiable habituel. La clientèle du télé-réseau Telekabel Arbon AG (Arbon, Stachen, Steinach, Frasnacht, Roggwil, Berg, Freidorf et Neukirch/Egnach/Steinebrunn) profite ainsi de baisses de prix successives, à Fr. 19.50 dans un premier temps puis à Fr. 18.00.

Le prix de Fr. 19.50 par abonnement et par mois (taxe OFCOM, redevance de droits d'auteur et TVA non comprises), en vigueur en 2003 et 2004 se base sur le règlement amiable conclu avec Cablecom et prend en considération le besoin de liquidités supplémentaires de Telekabel Arbon AG. Au début de son existence, Telekabel Arbon AG n'a pas effectué les amortissements nécessaires pour tenir compte de la diminution effective de sa valeur. Cette entreprise et la banque créditrice se sont mises d'accord pour que des amortissements plus élevés soient temporairement effectués, ce qui nécessite des revenus supplémentaires. Les coûts que le Surveillant des prix considère effectivement comme imputables correspondent au prix d'objectif de Fr. 18.- qui entrera en vigueur le premier janvier 2005. Ce prix contient les amortissements linéaires à effectuer en temps normal sur la durée de vie prévue des installations. Cette solution pragmatique, trouvée dans le cadre d'un règlement amiable, permet aux clients de profiter rapidement et de manière non bureaucratique de prix plus bas, sans qu'une procédure longue et compliquée ait dû être ouverte.

Suppression d'une réglementation – libre choix de l'installateur (PM 312/98)

Grâce à l'intervention du Surveillant des prix, l'exploitation d'une situation de monopole d'une commune, dénoncée par l'annonceur, a pu être assouplie.

Il y a quelques années, un propriétaire immobilier avait contesté le niveau de la facture d'une entreprise d'installations sanitaires pour la construction d'une adduction d'eau dans la commune d'Emmen. Selon les renseignements pris auprès de cette commune, quatre entreprises disposaient de l'autorisation de monter ce genre d'adduction. L'attribution du mandat, la négociation avec le spécialiste ainsi que la facturation au propriétaire étaient effectuées par le service de l'eau de la commune d'Emmen. 15 % du montant de la facture devaient être directement versés à la commune pour couvrir ses charges administratives pour la coordination, la planification, la direction des travaux et le plan d'ouvrage.

A l'époque, le Surveillant des prix avait contesté, d'une part, le fait que le propriétaire foncier doive participer aux coûts d'établissement de l'adduction et, d'autre part, que l'attribution du mandat relevait du service de l'eau. Il avait donc proposé au service de l'eau de laisser, à l'avenir, le

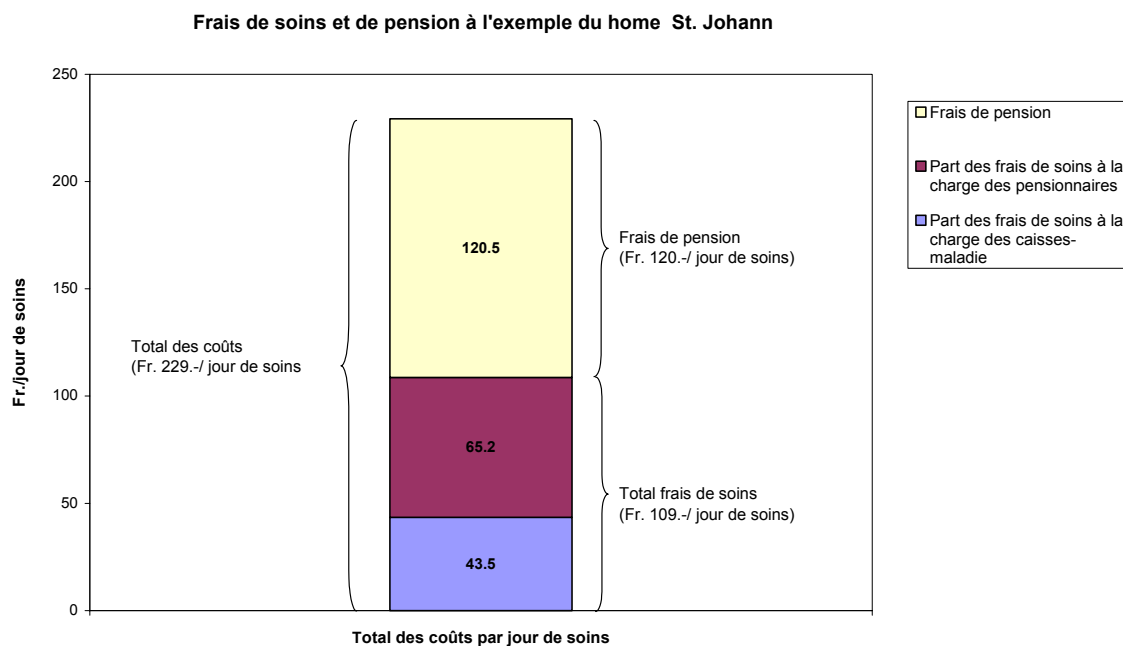
propriétaire foncier défendre lui-même ses intérêts en l'autorisant à attribuer le mandat à l'entreprise de son choix et à négocier avec elle. La commune a donné suite à cette proposition. Depuis janvier 2002, un nouveau règlement autorisant le propriétaire d'une maison à choisir librement l'installateur et à négocier avec lui les conditions est en vigueur. La commune ne facture plus que les coûts effectifs de ses prestations, qui restent marginales.

Prix de la pension dans un home (PM 353/02)

Suite, notamment, à l'annonce d'une pensionnaire d'un établissement médico-social du canton de Bâle-Ville, la Surveillance des prix a constaté que de nombreux homes facturent à leurs patients une part des frais liés aux soins qui, selon la loi sur l'assurance maladie (LAMal), sont entièrement à la charge de l'assurance obligatoire des soins. La Surveillance des prix a, cette année, appelé les cantons à renoncer à cette pratique illicite.

Un séjour dans un établissement médico-social engendre des coûts pour la pension (c'est-à-dire pour la chambre et les repas) d'une part et pour les soins d'autre part. Selon la loi sur l'assurance-maladie, l'assurance obligatoire des soins doit prendre en charge la totalité des coûts liés aux soins (mais pas à la pension), pour autant que le home puisse les légitimer. Il s'agit de respecter l'article sur la protection tarifaire (art. 44 LAMal) qui, appliqué aux établissements médico-sociaux, signifie que les homes ne peuvent exiger de rémunération plus élevée pour des prestations fournies que celle approuvée par le canton, à la charge des assureurs.

La Surveillance des prix a reçu une annonce relative aux tarifs trop élevés pratiqués dans l'établissement médico-social St. Johann (canton de Bâle-Ville). L'analyse effectuée a montré que les assureurs versent un forfait journalier moyen de Fr. 43.- pour les soins alors que le home facture ces mêmes prestations à ses pensionnaires à un prix moyen journalier de Fr. 109.-. Selon la Surveillance des prix, cette manière de faire enfreint la protection tarifaire de la LAMal précédemment citée. Malheureusement, le home St. Johann n'est pas le seul à pratiquer une facturation illicite. Durant l'année, la Surveillance des prix a reçu d'autres plaintes du même genre de la part de pensionnaires de homes du canton du Valais et de Zurich. Elle a donc réagi et a appelé les cantons concernés à veiller au respect de la protection tarifaire de manière à ce que les pensionnaires d'établissements médico-sociaux n'aient, à l'avenir, à s'acquitter que des frais liés à la pension et pas d'une part de leurs frais liés aux soins.



Moyens auxiliaires pour invalides - importantes différences de prix par rapport à l'Allemagne (PM 336/02)

Une personne invalide a remarqué qu'en Suisse les offices AI dédommagent les moteurs auxiliaires pour chaises roulantes à un prix presque deux fois plus élevé que ce que coûterait la commande directe d'un tel appareil en Allemagne. La Surveillance des prix conclut de ce cas, et d'autres identiques, que l'assurance invalidité devrait multiplier les comparaisons de prix avec l'étranger.

La Surveillance des prix continue de recevoir des annonces relatives aux prix surélevés des moyens auxiliaires pour invalides. Une annonce concernant les importantes différences de prix des moteurs auxiliaires pour chaises roulantes entre l'Allemagne et la Suisse en est un bon exemple. L'annonceur a constaté qu'un moteur pour chaises roulantes coûte, en Suisse, Fr. 11'169.- et que l'assurance invalidité prend également en charge un tel montant. Un fournisseur allemand lui a proposé le même appareil pour € 3'700.- (livraison comprise), soit environ Fr. 5'600.-

Comme l'annonceur, la Surveillance des prix est d'avis que l'AI ne doit dédommager les fabricants suisses de moyens auxiliaires que pour des prix reflétant un niveau européen raisonnable. C'est pourquoi elle a recommandé à l'assurance invalidité de travailler de manière accrue avec des comparaisons de prix avec l'étranger. De cette manière, les responsables AI de l'Office fédéral des assurances sociales apporteront également une contribution financière à l'assainissement des finances de l'AI. La Surveillance des prix envisage d'effectuer, en 2003, sa propre analyse des prix payés par l'AI pour les moyens auxiliaires pour invalides, sur la base d'une comparaison de prix avec l'étranger.

Redevance de droits d'auteur IFPI/SFG (PM 346/02)

Dans le cas suivant, le Surveillant des prix a participé à l'obtention d'une solution originale dont le résultat correspond à la division par deux du prix jugé nettement surélevé.

La Société fédérale de gymnastique (SFG) s'est adressée à la Surveillance des prix lorsque l'IFPI-Suisse (international federation of producers of phonograms and videograms) lui a demandé de s'acquitter, nouvellement, d'un montant forfaitaire de Fr. 20'000.- pour le dédommagement des droits de reproduction des producteurs de supports de son. Ce montant forfaitaire devait dédommager la copie d'œuvres musicales protégées, utilisées dans l'enseignement de la gymnastique et lors de concours. La Surveillance des prix a considéré ce montant forfaitaire trop élevé pour cette utilisation des droits et a exigé de l'IFPI une baisse considérable de cette redevance.

L'IFPI et la SFG ont ainsi repris les négociations. Finalement un compromis a été trouvé selon lequel un montant annuel de Fr. 10'000.-, provenant du fonds de l'IFPI pour la culture, est mis à disposition de la SFG pour les droits de copie. Pour la SFG cela correspond, concrètement, à une diminution de 50 pourcent du prix et à une économie annuelle de Fr. 10'000.-. Le cas a ainsi pu être conclu à l'entière satisfaction de la SFG.

Postfinance/banques – règlement des valeurs (PM 317/02, 405/02, 487/02, 884/02 et 984/02)

Il arrive que le Surveillant des prix s'attaque également à des cas qui ne concernent pas directement un problème d'abus de prix. Le cas particulièrement gênant du règlement des valeurs dans le trafic des paiements entre Postfinance et les banques en est un exemple.

Divers PME, des privés et un office des poursuites se sont plaints au Surveillant des prix du fait que quelques jours s'écoulaient entre le crédit du compte postal et le débit du compte bancaire (et inversement).

Une analyse auprès de la Banque nationale, de Postfinance et des banques a confirmé en grande partie cet état de fait. La durée de règlement des paiements diffère selon que le mandat a été donné à Postfinance ou à une banque et en fonction des produits de Postfinance ou des banques utilisés. Le fait qu'entre le jour du crédit et du débit un ou deux jours ouvrables s'écoulent est en partie du ressort de Postfinance et en partie du ressort des banques. Les raisons techniques – les banques et Postfinance travaillent avec des systèmes de trafic des paiements différents et en principe autonomes - invoquées par les parties concernées n'ont que partiellement convaincu le Surveillant des prix. Cette problématique n'est certes pas un problème d'abus de prix par excellence. Néanmoins, comme cet état de fait gêne les personnes concernées, le Surveillant des prix a, suite à son analyse, demandé aux acteurs concernés – Swiss In-

terbank Clearing AG, Postfinance et la Banque nationale - d'améliorer encore l'efficacité du trafic des paiements, de simplifier et de rendre plus transparentes les règles en la matière. L'objectif devrait être que le crédit et le débit d'un paiement aient lieu au même moment, c'est-à-dire le même jour.

Les destinataires de cette recommandation ont réagi positivement et se sont dit prêts à poursuivre l'optimisation du trafic des paiements dans le sens souhaité par le Surveillant des prix. Ils ont néanmoins fait remarquer que l'accélération du trafic des paiements de masse est liée à des investissements très importants qui ne peuvent être réalisés à court terme.

Cours du change surélevé dans le mini bar du Cisalpino (PM 44/02)

L'introduction de l'euro a engendré divers problèmes de conversion. Ainsi, un passager du Cisalpino s'est plaint du cours du change d'environ 1.76 utilisé pour la facturation d'une consommation au mini bar.

L'annonceur s'est senti volé lorsqu'un cours du change trop élevé de 1.76 a été utilisé pour la facturation d'une boisson dans le Cisalpino. Il a donc demandé au Surveillant des prix une prise de position sur cette problématique.

Les renseignements demandés par la Surveillance des prix au Cisalpino SA ont montré qu'il s'agissait d'une erreur qui s'est glissée tant au mini bar qu'au Wagon-restaurant du Cisalpino. Suite aux nombreuses réclamations et à l'intervention du Surveillant des prix, Cisalpino a fait réimprimer la carte des menus et utilisera, à l'avenir, un cours de 1.5.

Comme petit geste, des bons ont été remis à la Surveillance de prix qui a pu les transmettre à l'annonceur.

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, la Surveillance des prix a été consultée sur les lois, les projets d'ordonnances et les interventions parlementaires suivantes:

1. Législation

1.1. Lois

Loi fédérale sur la protection de l'environnement;

Loi fédérale sur l'assurance-maladie;

Loi fédérale sur le versement temporaire de subsides fédéraux dans l'assurance-maladie;

Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants;

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;

Loi fédérale sur l'imposition de la bière;

Loi fédérale sur l'imposition du tabac;

Loi fédérale sur le bureau fédéral de médiation;

Loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs;

Loi sur les documents d'identité des ressortissants suisses;

Loi sur la protection des données;

Loi fédérale sur la transparence de l'administration;

Loi fédérale sur la nouvelle réglementation de la procédure de consultation;

Loi sur la radio et la télévision;

Loi sur les télécommunications;

Loi sur la poste.

1.2. Ordonnances

Ordonnance sur l'assurance-maladie;

Ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie;

Ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie;

Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur des rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège;

Liste des analyses;

Listes des moyens et appareils (LiMA);

Liste des médicaments avec tarif;

Ordonnance sur les exigences relatives à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments;

Ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques;

Ordonnance 03 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG;

Ordonnance 03 sur l'adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des salaires et des prix;

Ordonnance 03 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire;

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction;

Ordonnance sur les documents d'identité;

Ordonnance du DFAE concernant l'ordonnance sur les documents d'identité;

Ordonnance concernant l'attribution de places de stationnement dans l'administration fédérale;

Ordonnance réglant l'attribution de places de stationnement aux commissions de recours et d'arbitrage;

Ordonnance sur le marché de l'électricité;

Ordonnances sur les services de télécommunication;

Ordonnance sur la poste;

Ordonnances d'exécution de la loi fédérale sur l'agriculture;

Ordonnance sur les produits phytosanitaires;

Ordonnances d'exécution de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays;

Ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de gaz naturel;

Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux;

Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation;

Ordonnance sur le commerce itinérant;

Ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu;

Ordonnance fixant la valeur litigieuse déterminante dans les procédures en matière de protection des consommateurs et de concurrence déloyale;
Ordonnance sur l'indication des prix.

2. Interventions parlementaires

2.1. Motions

Motion Sommaruga. LAMal. Modification du droit de recours;

Motion Sommaruga. Liste des médicaments remboursés par les caisses-maladie. Réexamen;

Motion Joder. Médicaments. Diminuer la taille des emballages;

Motion Meier-Schatz. Soutien aux centres de consultation en matière de grossesse et aux offices de consultation familiale;

Motion Simoneschi. Planning familial. Pour une offre adéquate de services de consultation sur tout le territoire suisse;

Motion Leuthard. Système de santé. Subdivision de la Suisse en régions;

Motion Gutzwiller. Assurance-accidents. Prime minimale;

Motion Gutzwiller. Assurance-accidents. Suppléments de primes pour frais administratifs;

Motion Vaudroz René. LAMal et OAMal. Réserves;

Motion Vaudroz René. LAMal et OAMal. Compensation des risques;

Motion Raggenbass. Financement des soins de longue durée;

Motion Eggly. Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale;

Motion Widmer. TVA réduite pour les informations publiées sous forme électronique;

Motion Vallender. Loyauté en matière de dons;

Motion Triponez. Modération dans l'application des droits d'auteur;

Motion Wyss. Introduction d'une mise en garde sur les publicités pour la téléphonie mobile;

Motion Groupe socialiste. Transparence dans le secteur de l'électricité.

2.2. Postulats

Postulat Robbiani. Rabais sur les médicaments achetés par les hôpitaux;

Postulat Zisyadis. Assurance-maladie. Suppression des zones à l'intérieur des cantons;

Postulat Zisyadis. Rapport sur une gestion "moniste" par la Confédération;

Postulat Leuthard. Assurance-maladie. Inadmissible sélection des risques dans l'assurance de base;

Postulat Loepfe. Transparence et cohérence entre les différentes prestations des assurances et la LAMal;

Postulat Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Rapport sur la liberté contractuelle;

Postulat Commission de gestion CE. Examiner les effets de TarMed;

Postulat Commission de gestion CE. Préparer le passage à la planification des prestations;

Postulat Commission de gestion CE. Renforcer la planification hospitalière intercantonale;

Postulat Baumann J. Alexander. Ratification de deux traités de l'OMPI et réglementation applicable aux copies à usage privé;

Postulat Widmer. Prix imposé des livres, politique culturelle et emploi.

2.3. Interpellations

Interpellation urgente Groupe socialiste. Primes de l'assurance-maladie et politique de la santé;

Interpellation urgente Groupe radical-démocratique. Privilégier la réduction des dépenses par rapport à la répartition des dépenses;

Interpellation urgente Zapfl. Besoin d'informations en matière de politique sociale;

Interpellation Berger. Le pouvoir aux caisses-maladie?

Interpellation Sommaruga. Médicaments inscrits sur la liste des spécialités. Violation de l'esprit de la loi;

Interpellation Maury Pasquier. Des bénéfiques supplémentaires pour l'industrie pharmaceutique?

Interpellation Leuthard. Liste des spécialités;

Interpellation Strahm. Baisse des prix des produits pharmaceutiques. Responsabilité du Conseil fédéral;

Interpellation Bühlmann. Corruption du corps médical;

Interpellation Groupe radical-démocratique. Financement à long terme des assurances sociales;

Interpellation Loepfe. Fonds de compensation AVS. Placements en actions;

Interpellation Theiler. Extension de l'assurance accidents obligatoire;

Interpellation Vallender. La nouvelle ordonnance sur la Poste, désavantage-t-elle les associations d'utilité publique?

Interpellation Leutenegger Hajo. Marché de l'électricité. La suite?

Interpellation Saudan. Taxe sur les photocopies. Où en est-on?

Interpellation Fehr Hans-Jürg. Réduction des moyens alloués à la promotion de la presse;

Interpellation Imhof. Loi sur le marché intérieur;

Interpellation Menétrey-Savary. RPLP. Exagérations dans la répercussion des coûts?

2.4. Questions ordinaires

Question ordinaire urgente. Grobet. LAMal. Inégalité de traitement pour les rentiers suisses ayant le statut de frontalier;

Question ordinaire urgente. Berberat. Référendum de l'Assura. Qui va payer?

Question ordinaire Graf. Insuline synthétique. Un risque pour la santé?

Question ordinaire Widmer. Formation continue des médecins;

Question ordinaire Baumann Stephanie. Soins psychiatriques ambulatoires;

Question ordinaire Fehr Jacqueline. Pas d'émolument pour les passeports des enfants;

Question ordinaire Berberat. Prix des documents d'identité suisses;

Question ordinaire Maillard. Le Conseil fédéral a-t-il égaré la LME?

Question ordinaire Donzé. Incinération des ordures. Finances maîtrisées?

Question ordinaire Donzé. Incinération des ordures. Planification maîtrisée?

Question ordinaire Cina. Reconnaissance du statut d'indépendant.